

UNIVERSITÉ PARIS NANTERRE
CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL DE NANTERRE

« Volume de synthèse » en vue de l'habilitation à diriger les recherches

par

Florian Couveinhes Matsumoto

*DÉMOCRATISER LE DROIT INTERNATIONAL
POUR ORGANISER JURIDIQUEMENT
LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DE L'ÉCONOMIE*

JURY :

LAURENCE BOISSON DE CHAZOURNES, Professeure à l'Université de Genève (Suisse),
membre

ÉVELYNE LAGRANGE, Professeure à l'Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, rapportrice

FRANCK LATTY, Professeur à l'Université Paris Nanterre, référent

ROMAIN LEBOEUF, Professeur à l'Université Aix-Marseille, membre

ARNAUD LE PILLOUER, Professeur à l'Université Paris-Nanterre, membre

SABRINA ROBERT, Professeure à l'Université de Nantes, rapportrice

Plan général du volume de synthèse :

Plan général du volume de synthèse :	3
Introduction : une approche démocratique des fonctions d'enseignant·e-chercheur·euse.....	5
I. Synthèse de l'activité scientifique.....	10
A. Axe de recherche n°1 : les significations et usages politiques des théories, notions, règles et institutions juridiques internationales	12
1. Recherches par notion juridique.....	12
a) Le Droit mou	12
b) L'effectivité.....	12
c) La définition du Droit par référence à la violence	13
d) Les motifs non-juridiques.....	13
e) Droit des gens, Droit public de l'Europe, Droit international.....	13
f) La souveraineté en Droit international économique	14
2. Recherche par politique juridique des États.....	15
a) Les politiques des États à l'égard des juridictions internationales.....	15
b) La dénonciation des traités.....	15
3. Recherches par acteur politique	16
a) La Chine et le Japon	16
b) La France.....	18
c) L'Administration Autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (Rojava)	19
4. Recherches par auteur·trice.....	20
a) Georges Scelle.....	20
b) Georges Burdeau.....	21
c) Paul Reuter	21
d) Hans Kelsen.....	22
B. Axe de recherche n°2 : la transition écologique du Droit international économique ..	23
1. L'exclusion des finalités environnementales du Droit international économique, par les concepteurs·trices de la discipline	23
2. L'inclusion des finalités environnementales dans la matière et le redécoupage des objets de recherche et des disciplines enseignées	24
3. Une meilleure articulation des branches écologique et économique du Droit international.....	24
C. Axe de recherche n°3 : la démocratisation des procédures nationales et européennes de négociation, conclusion, ratification et dénonciation des traités.....	26
1. Origines de la recherche	26
2. Les contestations et problèmes issus de l'opacité et de la fermeture des négociations des accords méga-régionaux	27

3.	Le rôle des parlements dans les procédures conventionnelles nationales et européennes	29
II.	La vie académique collective	33
A.	L’enseignement et la recherche dans un cadre collectif.....	34
1.	À l’École normale supérieure (ENS), l’Université Paris Sciences et Lettres (PSL), et l’Université Paris Nanterre	34
2.	En dehors de PSL et de l’Université Paris Nanterre	35
B.	L’évaluation et la direction de recherche	38
1.	Évaluation de projets et de travaux de recherche	38
2.	Directions de recherche	38
III.	Les projets de recherche	40
A.	Projets de recherche et colloques	40
B.	Projets d’articles et d’ouvrages à court terme	41
1.	Ouvrage : <i>Grandes décisions du Droit international économique</i>	41
2.	Article : “International Economic Law: Yesterday’s Choices, Today’s Choices” ..	41
3.	Article : “How to Organize the Ecological Turn of International Economic Law? A Plea For a Systematic Standard and Presumption Procedure”	43
4.	Article : “Legal Certainty v. Legal Resilience as Paradigms of Understanding International Economic Law”	44
5.	Manuel : <i>International Ecological Law of the Economy: a Handbook</i>	44
C.	Projets à plus long terme	44
1.	Traduction du manuel de <i>Droit international économique</i>	44
2.	Site d’information sur les négociations internationales	45
3.	Ouvrage : <i>Une histoire des théories « négationnistes » de l’État ou du Droit international, de Nicolas Machiavel à Alexandre Kojève</i>	45

Introduction : une approche démocratique des fonctions d'enseignant·e-chercheur·euse

Idéal de la recherche et de l'enseignement, et idéal politique – Préparer un dossier en vue d'être habilité·e à diriger des recherches est l'occasion de s'interroger sur ce que signifie diriger des recherches, sur ce qui justifie que certain·e·s enseignant·e·s-chercheurs·euses soient habilité·e·s à diriger de telles recherches, et plus fondamentalement sur ce que peuvent et doivent être des recherches sur le Droit, peut-être des recherches *du* Droit¹. Rétrospectivement, il me semble que de telles interrogations sont au cœur de mes travaux et plus encore de mes enseignements, au moins depuis ma prise de fonction en tant que maître de conférences à l'École normale supérieure-Université Paris Sciences et Lettres (ENS-PSL) en septembre 2013. Dès la première année de mes enseignements à l'École en effet, dans le cadre du Master de théorie du Droit, commun à l'École normale supérieure (ENS), à l'Université Paris Nanterre et à l'École de hautes études en sciences sociales (EHESS), j'ai consacré un cours complet aux rapports entre les conceptions du Droit et les conceptions du rôle social et politique de l'enseignant·e-chercheur·euse du Droit.

Dans le cadre de ce cours, et sur la base de recherches en théorie du Droit menées durant mon doctorat, j'ai été amené à souligner combien le travail des enseignant·e·s chercheurs·euses du Droit est discursif. Sur le plan le plus général, il consiste à proposer des récits et plus largement des discours relatifs à d'autres discours, d'autres textes, combinaisons et interprétations de textes. Or, dans le cadre des discours qui composent leurs enseignements et leurs travaux de recherche, les universitaires effectuent un très grand nombre de choix. Ces choix portent par exemple sur les faits et énoncés pertinents, sur l'ordre dans lequel il convient de les présenter, sur l'intérêt d'insister sur certains de ces faits et énoncés, sur certaines de leurs interprétations, etc. Or, contrairement à une illusion positiviste répandue, tous ces choix ne peuvent pas être faits sur la seule base des textes officiels.

D'un point de vue logique tout d'abord, il faut, pour identifier un texte officiel nous servant de point de départ, nécessairement se fonder sur autre chose que ce texte. À supposer que ce « premier » texte officiel fournisse tous les critères permettant d'identifier les autres textes officiels, il faut en outre interpréter ces critères et déterminer comment ils conviennent de les combiner, ce qui suppose la prise en compte d'éléments externes à ce premier texte, ne

¹ Je choisis de mettre une majuscule au mot « Droit ». Les raisons de ce choix sont fournies dans l'avant-propos de mon manuel de *Droit international économique* (PUF, coll. « Droit fondamental », 2023, pp. 22-23 §6), dont je me permets de reproduire l'extrait pertinent (en le révisant à la marge pour l'occasion) : « ... nous sommes convaincus que l'universitaire ne peut ignorer que ses propos sont perçus comme des formulations *d'autorité*, et comme des discours dont leur auteur cherche à ce qu'ils soient *vrais*. Or, ces discours ont un objet spécifique : le Droit. Cet objet a lui-même deux caractéristiques : premièrement, il est généralement lui-même compris comme faisant autorité, comme devant être respecté ; deuxièmement, il est généralement envisagé dans la vie pratique comme étant droit ou juste, et surtout comme devant l'être. Or, le fait que le Droit soit compris comme faisant autorité, ou comme devant être respecté, incite à lui mettre une majuscule à l'instar de ce qui se pratique pour le mot « État », autre autorité toujours désignée par un mot commençant par une majuscule. Par ailleurs, le fait que le Droit soit généralement considéré comme étant et devant être droit, comme devant réaliser une forme ou une autre de Justice, invite également à le faire démarrer par une majuscule. En effet, le « Droit » est comparable de ce point de vue à ces autres substantifs issus d'adjectifs comme le Bien ou le Juste. Inversement, mettre une minuscule au mot « Droit » peut pousser à s'aveugler soi-même, et à aveugler le destinataire de son discours sur ces caractéristiques pratiques fondamentales du Droit et du discours universitaire du Droit. De notre point de vue, exercer nos fonctions de manière responsable impose de refuser de jouer un tel jeu, et d'assumer l'anticipation des réceptions possibles de nos discours. Enfin, même si cette pratique n'a jamais été dominante chez les universitaires francophones ou d'ailleurs anglophones, il s'est néanmoins assez souvent trouvé des juristes ou des historiens, au XX^e ou même au XIX^e siècle (on pense par exemple à Michelet), pour mettre une majuscule au mot « Droit », soucieux qu'ils étaient de se rappeler et de rappeler que le discours savant et, au fond, l'exercice de la fonction d'universitaire font partie du monde socio-politique où ils se tiennent, et l'influencent inévitablement ».

serait-ce que des définitions courantes ou techniques des termes, et des principes logiques. Par ailleurs, les textes officiels (auxquels renverrait ce « premier » texte) doivent eux aussi être interprétés et, même à supposer qu'il convienne d'interpréter chacun d'eux sur la seule base des autres textes officiels, il faut encore identifier les éléments pertinents de ces autres textes, les interpréter et déterminer comment il faut comprendre leurs rapports. Enfin, l'importance même qu'il convient d'accorder aux textes officiels est une question qui ne peut pas être résolue sur leur base. En d'autres termes, tant au point de départ théorique d'une recherche sur le Droit en général, qu'à chaque étape de l'analyse et de la rédaction de travaux sur des points particuliers, une approche philosophique ou réflexive s'impose. Elle suppose de travailler à débusquer ce que la profession ou les pouvoirs ont l'habitude de présenter, souvent sous couvert de « décrire les textes », comme la « réalité juridique » ou les évidences du Droit en vigueur, et qui s'avère inévitablement le produit d'une multitude de choix qu'il convient d'interroger.

D'un point de vue « empirique » ensuite, il est fréquent que les choix les plus fondamentaux des théoricien·ne·s du Droit soient passés sous silence, ou présentés comme inévitables, ou encore justifiés par des raisons épistémologiques ou méthodologiques abstraites. Pourtant, une recherche des motifs réels des motifs explicitement avancés, ou des raisons ultimes des choix effectués (notamment par Thomas Hobbes, Hans Kelsen, Herbert Hart, Ronald Dworkin, Friedrich Hayek, Georges Burdeau, Georges Scelle, Dionisio Anzilotti et Alexandre Kojève, pour reprendre les auteurs étudiés lors du cours précédemment évoqué, et dans d'autres travaux), montre sans trop de doute qu'ils sont en réalité enracinés dans des idéaux politiques. Par exemple, concernant les rapports entre Droit international et Droits nationaux, un auteur va avancer différentes raisons pour affirmer que le monisme ou le dualisme est « vrai » ou « suivi dans la réalité », alors que l'option jugée vraie et l'option jugée politiquement opportune par chaque auteur concordent étrangement, de même qu'il est manifeste que les arguments et décisions sélectionnés au soutien de la position retenue ont été choisis pour satisfaire ces préférences politiques, parfois tout simplement parce qu'ils les expriment. Dans de nombreux cas, les arguments sont méthodologiques et, dans ce cas, ils reposent en réalité sur une conception particulière du bon chercheur ou du bon enseignant du droit (qui devrait par exemple conformer son discours à ce qu'impose une *certaine* idée de la science), conception du bon enseignant et du bon chercheur qui elle-même découle inévitablement d'idéaux politiques ou politico-économiques. Ultimement, le raisonnement d'ensemble repose sur l'idée que l'universitaire doit remplir telle ou telle tâche, par exemple parce qu'il *doit* rendre les décideur·euses ou les citoyen·ne·s plus conscient·e·s, ou les rapports sociaux ou économiques conformes à une certaine idée de la rationalité ou de la sagesse, fonction qui lui incombe du fait d'un certain idéal de société.

Ces réflexions ne m'ont pas mené à penser que toutes les interprétations se valent, parce qu'elles sont fondées, derrière un idéal de société, sur des pulsions, des déterminismes sociaux et des biais cognitifs inconnaissables et immaîtrisables, ou encore sur des présupposés moraux ou politiques « dogmatiques », autrement dit parfaitement équivalents et/ou inaccessibles à la raison. Au contraire, elles m'ont conduit à considérer qu'une démarche à la fois réflexive et explicite en théorie du Droit et en Droit s'enracine nécessairement dans une philosophie politique, au sens d'une réflexion aussi libre, rationnelle et désintéressée que possible sur le meilleur régime politique ou le meilleur type de société. De ce point de vue, je suis convaincu que c'est uniquement en élaborant une telle philosophie politique de manière consciente, réflexive, et toujours ouverte à la discussion, et que c'est en se servant d'elle comme d'une boussole dans l'interprétation juridique des faits et des énoncés, que nous pouvons – toujours de manière questionnable et partiellement, mais réellement – échapper à ces pulsions, biais, déterminismes et présupposés dans l'exercice de nos fonctions d'enseignant·e et de chercheur·euse, autrement dit, dans nos interprétations.

Idéal de recherche et démarche retenue – Dans le cadre de mon cours de philosophie du Droit comme dans mes travaux écrits (v. notamment l'avant-propos de mon manuel de *Droit international économique*, §3) j'ai soutenu que, en principe tout du moins, le meilleur régime politique est un régime démocratique. Par régime démocratique, je n'entends pas un régime politique actuellement existant, mais un régime fondé sur une recherche et une organisation de la plus grande concordance possible entre les décisions prises, ou les règles en vigueur, et les choix que fait ou qu'aurait fait une population ou la majorité de celle-ci de la manière la plus informée, éclairée et délibérée ; il implique aussi que, en principe, la meilleure manière d'organiser cette concordance est de permettre à la population de cette société politique de participer directement à chaque décision ou à l'élaboration et l'adoption des règles, ou au moins de s'opposer efficacement à ces décisions et à l'adoption de ces règles ou à leur orientation générale. Il faut souligner que le régime démocratique inclut dans sa définition, d'un côté la concordance objective entre décisions prises ou règles en vigueur et intérêt général éclairé, et de l'autre la participation directe de la population à la détermination de ces règles et décisions, sans que le premier critère soit simplement inclus dans le second. En d'autres termes, le régime démocratique ne doit être défini ni seulement comme la concordance objective entre décisions prises ou règles en vigueur et intérêt général éclairé, ni seulement comme l'opinion subjective de la majorité à ce sujet (*i.e.* comme ce que la majorité d'une population *considère* être l'intérêt général). Retenir le premier critère sans le second risquerait d'ouvrir grand la porte à l'oligarchie ou à la tyrannie, autrement dit au pouvoir d'un petit groupe ou d'une personne se prévalant de sa capacité supérieure à connaître et réaliser la concordance évoquée. Retenir uniquement le second critère aboutirait quant à lui à rendre impossible la discussion de l'opportunité du régime politique et des règles établis (puisqu'ils l'ont été de manière démocratique, ils seraient incontestables), donc à empêcher le débat public indispensable à l'éclairage des citoyen·ne·s et à des délibérations proprement démocratiques. Il faut donc d'un côté que l'opinion prévalant en Droit soit l'opinion informée, éclairée et délibérée de la majorité du peuple sur la concordance d'une règle avec l'intérêt général, mais également, d'un autre côté, qu'une valeur importante soit attribuée dans les débats à l'opinion minoritaire sur cette concordance. La tension entre ces deux critères doit donc être assumée et doit en fait conférer à une société démocratique sa dynamique particulière.

Les arguments qui me poussent à considérer que le régime démocratique est en principe le meilleur régime politique ne peuvent pas être longuement développés ici. Disons pour résumer qu'ils tiennent, premièrement à ce qu'un régime démocratique est la meilleure garantie de l'honnêteté des gouvernants (parce que les personnes qui décident des règles ordinairement applicables y sont effectivement soumises, plutôt qu'à même d'y échapper), deuxièmement à ce qu'il est la meilleure garantie de l'équité des règles (en particulier pour la même raison), et troisièmement à ce qu'un tel régime est indispensable à la liberté et à la responsabilité des groupes et des personnes, et finalement à la réalisation complète de l'humanité de chaque personne humaine.

À partir de cet idéal politique, je me suis demandé quelles pouvaient ou devaient être la ou les fonctions des enseignant·e·s-chercheur·euses du Droit. Il ne s'agissait pas, du moins pas prioritairement, de déterminer dans l'abstrait ce qui, dans l'exercice de ces fonctions, pouvait être utile à la démocratisation des sociétés politiques. Il s'agissait plutôt de rechercher ce qui, dans mon cas et *hic et nunc*, 1) était effectivement attendu de moi en tant qu'enseignant-chercheur par les autres juristes et par les personnes ordinaires (*i.e.* non-juristes), 2) ce qu'elles auraient attendu de moi si elles étaient parfaitement informées et éclairées sur ces questions et délibéraient à leur propos, ou encore 3) ce qui était attendu de moi au regard des principes

relatifs au statut des universitaires, arrachés historiquement au cours de luttes sociales, en particulier au regard du principe d'indépendance des universitaires².

À partir de cette recherche tridimensionnelle et de la conviction d'avoir un *devoir d'indépendance intellectuelle*, il m'a semblé et il me semble que ma fonction et ma responsabilité d'universitaire, dans le domaine de l'enseignement et de la recherche du Droit, sont d'informer et d'éclairer sur le Droit les citoyen·ne·s, les décideur·euses et toute personne intéressée. Plus spécifiquement, elle est de deux ordres : premièrement, il s'agit de *les informer et de les éclairer* sur les énoncés, faits, intérêts, arguments ou valeurs qui, dans le domaine du Droit, sont méconnus ou indistincts, dissimulés, brouillés ou simplement tus par les pouvoirs publics et privés, alors que *les connaître pourrait aider les citoyen·ne·s, décideur·euses et personnes intéressées à savoir, parler et agir de manière plus libre et responsable*. Loin de consister à réitérer des paroles officielles et des textes auxquels, au surplus, tout un chacun·e peut bien souvent accéder par internet, il s'agit ici de mettre l'accent sur les implications des règles et des décisions moins manifestes que d'autres mais importantes du point de vue de la Paix ou de la Justice, sur les intentions peu connues ayant présidé à leur adoption, sur les risques peu évidents au profane que comporte par exemple l'établissement d'une institution ou d'une procédure, sur les problèmes qui contrairement à l'apparence ne sont pas résolus ou sur les deux poids-deux mesures dans le traitement des violations, sur les solutions juridiques techniquement possibles à des problèmes politiques, bref sur tout ce qu'il est important que les acteurs et actrices juridiques sachent pour bien exercer leurs fonctions, et que les citoyens et citoyennes sachent pour exercer pleinement leurs droits, pour s'acquitter de leurs devoirs et assumer leurs responsabilités.

Deuxièmement, il s'agit de *proposer des concepts, distinctions, typologies, représentations, arguments, etc. permettant d'envisager tous ces faits, énoncés, intérêts, etc. sous un autre angle, et ainsi de mieux les comprendre, de mieux les analyser et d'y réagir de la façon la plus libre et la plus responsable*. En d'autres termes, il ne s'agit pas uniquement d'informer de l'existence de faits et d'énoncés, ou de leurs conséquences potentielles ou avérées, mais de les faire connaître d'une manière telle que leur examen, évaluation, soutien ou contestation, fasse progresser les débats ; il s'agit d'animer le débat doctrinal et public, de le nourrir, de l'affiner, d'indiquer les positions qui nous paraissent plus étayées ou objectivées que d'autres, etc.

Par ces deux voies, il me semble que les universitaires peuvent et doivent faire en sorte que la politique et le Droit deviennent ou au moins puissent devenir pour chacune et chacun un sujet de réflexions, d'actions et de paroles, et que ces réflexions, actions et paroles soient plus informées et mieux éclairées. Cette tâche fondamentale d'un point de vue démocratique implique que l'indépendance de la pensée et de la parole de l'universitaire ne soit pas seulement une garantie dont il jouit, mais une responsabilité. Autrement dit, il doit travailler à ce que sa pensée et sa parole sur le Droit ne consistent pas en une adhésion irréfléchie aux conventions de son époque, aux affirmations péremptoires des pouvoirs en place, aux canons reconnus par sa profession. Non seulement il ne *peut* pas calquer son discours sur celui des tribunaux, des

² En France, ce principe est un principe fondamental reconnu par les lois de la République pour les professeur·e·s (décision n°83-165 DC du 20 janvier 1984, *Loi relative à l'enseignement supérieur*, §20), donc a une valeur constitutionnelle. Pour les autres enseignant·e·s du supérieur, notamment les maîtres et maîtresses de conférence, ce principe a, de manière étrange et assez malvenue, une valeur moins claire. Quoi qu'il en soit et comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans la décision précitée (§19), « les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent *mais demandent*, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables » (§19, les italiques sont ajoutées). Les réserves à l'exercice de ces libertés universitaires ne peuvent tenir, « conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la (...) loi » qu'aux « principes » « de tolérance et d'objectivité » (article 57 de la loi relative à l'enseignement supérieur) – des principes à la légitimité logique solide, mais ambigus en pratique et aisément manipulables à des fins politiciennes.

législateurs, des pouvoirs exécutifs ou de pouvoirs privés ou universitaires, mais il *doit* ne pas le faire ; son rôle est d'une part de présenter les différents chemins pouvant être suivis, ou discours pouvant être tenus, et d'autre part, par sa propre autonomie de pensée et de parole, de fournir un modèle de chemin suivi, ou de discours tenu en toute indépendance, de manière informée, éclairée et réflexive.

Idéal de recherche et lien avec les travaux réalisés et les cours assurés – Sans naturellement être le seul facteur à leur origine, cette compréhension de mes fonctions a déterminé mes grands sujets de recherche, la manière dont je les ai abordés, et les thèses que j'ai avancées à leur sujet, autrement dit mon **activité scientifique** (I). Elle explique également en partie les modalités par lesquelles j'ai **participé à la vie académique collective** (II), ainsi que mes **projets de recherche actuels** (III).

I. Synthèse de l'activité scientifique

Du point de vue disciplinaire, mes enseignements comme mes travaux de recherche sont caractérisés par deux orientations, l'une vers le Droit international (public), l'autre vers une analyse philosophique de sujets juridiques transversaux, fondée sur l'examen de discours variés (discours de juristes mais également politiques et privés) sur le Droit, selon une pluralité de perspectives (je me permets parfois d'emprunter des concepts ou des réflexions provenant de la sociologie, de la psychologie empirique, des sciences cognitives, de l'historiographie, etc.).

Si certains de mes travaux peuvent être rattachés à une seule de ces deux orientations disciplinaires, la plupart les combinent et consistent en une analyse *transversale*, comparée et/ou méthodologiquement ouverte de discours portés sur le Droit *international*. D'une manière comparable, si mes travaux peuvent être classés selon trois grands axes de recherche, nombre d'entre eux se situent à l'intersection de deux ou trois de ces axes (v. par ex. les n°22 et 47, à l'intersection de mes travaux sur la Chine, sur le Droit international économique et sur les procédures de négociation des traités).

Mes trois axes principaux de recherche sont définis tant par leur objet et que par leur objectif. Le premier axe porte sur **les significations et usages politiques des théories, notions, arguments, règles et institutions juridiques internationales (A)**. En examinant les controverses et points d'accord et de désaccord des acteurs juridiques à l'origine de l'élaboration des théories du Droit, à l'origine de l'adoption de certaines notions ou certains arguments, de l'établissement de certaines règles et institutions juridiques, en examinant les usages faits de ces théories, notions, arguments, règles et institutions, il s'agit de déterminer quels types de projets politiques ou économiques ils protègent et favorisent ou au contraire défavorisent, ou encore à qui ils profitent et qui ils désavantagent : les grandes puissances ou les petits États ? Les dirigeants de grandes entreprises ou leurs salariés ? Les États de telle région du monde ou ceux de telle autre ? Les politiques écologiques ou extractivistes ? Évitant, comme cela est souvent fait, de me contenter d'admettre que les *règles* de Droit transcrivent des rapports de force et des projets politiques, j'essaie de préciser si des *arguments*, des *procédures*, des *institutions* et surtout des *notions* juridiques ou même des *termes* transcrivent également ces rapports de force et ces projets politiques – une thèse défendue par exemple par Evgenij Bronislavovič Pašukanis, à rebours de la position soviétique officielle de l'époque, mais aussi des courants positivistes formalistes issus de la pensée de Hans Kelsen. Plus précisément, j'essaie d'une part de *clarifier le ou les représentations, projets politiques ou rapports de force que cristallisent chacun de ces arguments, procédures, institutions et notions ou termes juridiques*, et d'autre part de rechercher *dans quelle mesure et à quelles conditions ceux-ci sont effectivement ambivalents et réversibles (comme cela est souvent affirmé), c'est-à-dire susceptibles de servir également à tous les acteurs et à des projets politiques concurrents ou opposés*.

Le deuxième axe de mes recherches est ce que j'appelle, suivant l'exemple du projet de recherche sur la Transition Écologique du Droit Économique (ou TEDE, cf. *infra* II.A.2) auquel je participe, **la Transition Écologique du Droit International Économique (TEDIE) (B)**. Cette recherche m'a amené à étudier :

1. les rapports formels (officiels) et pratiques (au contentieux notamment) du Droit international économique avec le Droit international de l'environnement,
2. les règles et instruments qu'on rattache généralement au Droit international économique et qui ont une finalité officiellement environnementale,
3. les règles et instruments qu'on rattache généralement au Droit international de l'environnement, et qu'on exclut généralement du Droit international économique alors qu'ils portent sur des opérations économiques transnationales (commerce des espèces protégées, commerce des déchets, mouvements transfrontières de produits toxiques, etc.), et – point difficile, souvent négligé et néanmoins crucial à mon sens –
4. les implications écologiques des règles de Droit international économique et de leurs interprétations et applications particulières.

Les caractéristiques de ces recherches seront précisées plus bas. Il me faut cependant indiquer dès à présent que, dans leur cadre, j'ai réfléchi plus largement à la place faite aux considérations non-libérales et non-capitalistes (parfois appelées « non-commerciales » ou « non-économiques ») en Droit international économique. Pour comprendre la place qui leur est faite, j'ai travaillé sur l'invention de la discipline universitaire « Droit international économique / *International Economic Law* », sur les mécanismes de règlement des différends relatifs aux investissements (notamment le projet européen de cour multilatérale d'investissements), sur certains instruments (l'Accord euro-andin, le PTCI/TTIP et l'AECG/CETA) et sur les modalités selon lesquelles ils ont été négociés, conclus et/ou ratifiés, modalités qui me semblent largement expliquer la relégation des préoccupations environnementales en leur sein, ou leur rapport aux instruments environnementaux. À raison du lien que je vois entre ces recherches et la transition écologique du Droit international économique, je les classe sous cet axe, quand bien même ils n'y paraissent pas *directement* relatifs.

Les travaux que j'ai effectués dans le cadre de mon premier axe de recherche (notamment mon étude de la pensée de Georges Burdeau sur le Droit international) et surtout de mon deuxième axe m'ont mené à développer un troisième axe, relatif au niveau de transparence et de participation, autrement dit de **démocratisation des procédures nationales et européennes de négociation, conclusion, ratification et dénonciation des traités (C)**. Jusqu'ici, j'ai essentiellement exploré ce thème de deux manières : premièrement, à travers des articles et chroniques sur le cas des accords méga-régionaux de commerce et/ou d'investissement, et deuxièmement à travers l'examen comparé de l'implication du Parlement dans les procédures nationales relatives à l'engagement conventionnel de l'État. C'est à cette seconde branche du troisième axe de mes recherches, qu'appartient le travail inédit soumis à l'appréciation du jury.

A. Axe de recherche n°1 : les significations et usages politiques des théories, notions, règles et institutions juridiques internationales

Ce type de recherche peut être mené, et je l'ai concrètement mené, tantôt **par notion juridique** employée (1), tantôt par **politique juridique** (2), tantôt **par acteur**, étatique ou non-étatique, adoptant cette politique (3), tantôt **par auteur·trice** ou *corpus* à l'origine d'une notion, d'une théorie ou d'un argument récupéré et employé, par d'autres ou par lui dans un domaine pratique (4).

1. Recherches par notion juridique

a) *Le Droit mou*

Afin de rendre les juristes plus conscients de la charge idéologique et des intérêts stratégiques des notions qu'ils emploient, j'ai étudié la généalogie de différentes notions, ou examiné les intérêts qui expliquent la faveur de certains acteurs pour certaines notions. Dans une recension critique pour la revue *Droit & Société* (n°79 dans la liste des travaux), j'ai par exemple mis en relief le fait que la notion de **Droit mou ou souple** (*soft law*) a surtout été employée et théorisée par des acteurs qui avaient intérêt à suggérer que certaines règles ne relevant pas du Droit positif devaient y être assimilées à différents égards, tandis que le Droit positif devait être contesté pour sa rigidité excessive et son incapacité consécutive à atteindre ses objectifs.

b) *L'effectivité*

Dans ma thèse, réalisée sous la direction du Pr. DENIS ALLAND et consacrée à *L'effectivité en Droit international*, puis dans l'ouvrage que j'en ai tiré (n°2), j'ai montré que la notion réputée la plus « neutre » qui soit, **l'effectivité**, ne l'est pas. Elle exprime une appréhension juridique des faits selon laquelle les qualifications juridiques qui sont appliquées aux faits ne résulte pas d'une opération de jugement de ces faits au regard d'une règle ou d'un principe, mais sont imposées par ces faits eux-mêmes. Ainsi, des qualifications juridiques comme « État » en Droit international général ou « occupation » en Droit humanitaire seraient constatées, leur existence juridique découlerait inévitablement et inconditionnellement de leur existence « en fait », donc ne seraient ni ne devraient être attribuées par application de règles ou de principes. Son usage suggère ainsi que, dans l'attribution de ce type de qualification à un fait, sa légitimité ou sa légalité ou celle de sa survenance ne doit pas être examinée et prise en compte. La notion d'effectivité peut néanmoins jouer des rôles différents suivant la manière dont elle est employée, et les contextes où elle l'est. Si elle est souvent un argument en faveur de la reconnaissance en Droit des prétentions des puissants (critère du gouvernement effectif ou du contrôle effectif dans la reconnaissance d'un État, prise en compte des « effectivités » dans la détermination d'une frontière, « principe d'effectivité » qui selon Hans Kelsen obligerait à reconnaître l'extension d'un territoire acquis à la suite d'une agression), elle peut également être « retournée » contre les puissants afin de limiter la portée de leurs prétentions (conditionnement de l'opposabilité internationale d'un blocus à son effectivité, conditionnement à l'opposabilité internationale d'une nationalité à son effectivité, conditionnement de l'exigence d'un épuisement des voies de recours internes à l'effectivité de ces recours internes) ou de les placer face aux responsabilités qui leur échoient du fait de leur pouvoir (l'occupation effective comme critère d'applicabilité du Droit humanitaire, le contrôle

effectif comme critère d'imputation d'un comportement apparemment privé à un État, et le contrôle effectif comme critère du champ d'application géographique du Droit international ou européen des droits de l'homme).

c) La définition du Droit par référence à la violence

Le même type d'ambivalence se retrouve dans **la définition du Droit par référence à la violence** (n°7). Dans ce cas cependant, l'ambivalence est particulièrement problématique. En effet, une définition du Droit qui le réduit à une forme de violence peut d'un côté pousser à justifier en Droit l'iniquité imposée par la force, et d'un autre côté inciter à contester des règles juridiques en vigueur même lorsqu'elles ne paraissent aucunement imposer un rapport de violence. L'étude des rapports entre violence et Droit m'a en outre amené à souligner le caractère idéologique, prescriptif et dangereux de l'assimilation du Droit à la violence ou à l'un de ses aspects, même si une telle assimilation est un lieu commun de la philosophie et de la doctrine juridique modernes. Inversement, j'ai essayé d'éclairer les raisons et la légitimité de l'opposition courante du Droit et de la violence par les personnes ordinaires et par les textes juridiques positifs.

d) Les motifs non-juridiques

Poursuivant ma recherche sur les notions juridiques, j'ai codirigé une journée d'étude puis un ouvrage relatif aux **motifs non-juridiques des décisions juridictionnelles internationales** (n°1). Dans le cadre d'une première contribution à cet ouvrage, je pense avoir montré combien, à rebours de ce qu'affirme une partie de la doctrine pour des raisons normatives, les acteurs juridiques internationaux, et spécialement les juges admettent couramment l'idée d'une motivation non-juridique de leurs décisions (n°5). Je suis ensuite parti à la recherche des principes à partir desquels les membres de la Cour internationale de Justice choisissent et formulent les motifs qu'ils avancent au soutien de leurs décisions (n°6). Dans le cadre de cette recherche, j'ai montré d'une part combien les fonctions dévolues aux juges, ou plutôt la manière dont ils les interprètent détermine la motivation de leurs décisions, et d'autre part qu'ils étaient fréquemment dans la nécessité d'arbitrer entre les exigences contradictoires de leurs différentes fonctions (appliquer le Droit, clarifier les règles en vigueur, trancher efficacement les différends, pacifier les relations internationales, etc.) – ce qu'ils ne faisaient pas tous de la même manière.

e) Droit des gens, Droit public de l'Europe, Droit international

Par la suite, j'ai expliqué dans une notice de dictionnaire (n°4) comment des juristes internationalistes initialement favorables à l'universalité du « Droit des gens » et à l'égalité des nations ont, au XVIIIème siècle, prétendu codifier un « Droit public » applicable aux seuls États européens, puis à la fin de ce siècle et au début du suivant, publié d'influents manuels de « Droit public de l'Europe » pour enfin, au cours du XIXème siècle, défendre l'idée que le Droit des gens ne vient de, et ne s'applique qu'aux « nations civilisées ». **Le passage du « Droit des gens » au « Droit public de l'Europe »** a ainsi traduit la liquidation, au cours du XIXème siècle et tout particulièrement de ses deux derniers tiers, du Droit des gens classique et universaliste d'inspiration chrétienne et romaine, et son remplacement par un Droit appréhendé sous un angle essentiellement matérialiste ou historique. Une telle compréhension du Droit international a poussé la doctrine de Droit international à justifier et soutenir massivement la colonisation, plutôt qu'à s'y opposer ou à aider les peuples colonisés à se servir du Droit des gens « classique » pour défendre leurs intérêts.

f) *La souveraineté en Droit international économique*

Récemment, j'ai examiné **les discours sur la souveraineté en Droit international économique et les changements qu'ils ont connus** (n°45). Dans l'étude que je leur ai consacrée, je montre que les évolutions des idées, questionnements et décisions sur la répartition des pouvoirs entre États et organisations internationales – et indirectement entre États et entreprises transnationales – sont reflétés par les changements connus par deux types de discours sur la souveraineté : d'un côté le relatif déclin d'un premier type de discours, encore courant mais qui était dominant dans les années 1990 et 2000, et de l'autre l'expansion rapide d'un second type de discours qui était jusque-là marginal, en tous les cas beaucoup moins présent. Le premier discours découle du choix largement fait, notamment par les directeurs·trices généraux de l'OMC, des dirigeant·e·s de l'OCDE et par une partie influente de la doctrine universitaire – présentée ici à travers les travaux de l'important juriste John Jackson – d'utiliser le mot « souveraineté » en le vidant de son contenu, autrement dit en l'interprétant d'une manière contraire de ce qu'elle signifie habituellement. Si ces discours institutionnels et doctrinaux semblent perdurer en partie, ils sont de plus en plus en porte-à-faux avec un second type de discours, adopté par certains États, en particulier par les États occidentaux. Ce second type de discours, tant politique que doctrinal et qui a connu un décollage frappant depuis environ cinq ans aux États-Unis et en Europe, est marqué par un usage massif et positif de la notion de souveraineté, notamment dans l'expression « souveraineté européenne ». Cependant, en Europe tout du moins, le terme n'est plus employé dans ce discours pour désigner une autorité de référence, durable, qui ordonne et unit les différents exercices du pouvoir politique. Il renvoie plutôt à une souveraineté qu'on peut qualifier d'éparpillée, tant du point de vue de ses titulaires (à la fois l'Union et ses États membres) que des domaines où elle s'exerce (il n'y a plus de souveraineté que dans des secteurs déterminés : numérique, industrie, santé, etc.).

La conclusion de l'article souligne que, malgré leurs différences, les deux types de discours identifiés ont deux importants points communs. Le premier est la centralité qu'ils donnent à l'argument selon lequel le pouvoir politique, opérationnel et juridique des États devrait être exercé en commun, au niveau européen ou mondial, pour avoir une réelle emprise sur les choses, et tout spécialement sur les relations économiques transnationales. Le second est qu'ils conservent le mot « souveraineté » tout en lui retirant ses principaux attributs. Ce renversement est rendu possible par une appréhension de la souveraineté, non plus en tant que *principe* de pouvoir *politique et juridique*, mais en tant que *projet* d'acquérir un certain pouvoir *de fait* dans la « mondialisation ». Si l'on admet que les États considèrent généralement la souveraineté, non comme un fait « brut » mais comme un principe, on admet qu'elle ne se constate pas tant qu'elle se décrète, ou qu'elle est reconnue, dans les deux cas pour des raisons politiques. Le débat en est transformé car, très globalement, les peuples et leurs dirigeant·e·s se montrent attachés au principe constitutionnel de souveraineté de l'État et au principe international d'égalité souveraineté des États. C'est assez largement contre cet attachement que les deux discours identifiés plus haut ont été développés. Plus précisément, le premier joue et surtout a joué un rôle considérable dans la justification de la soustraction des transactions économiques transnationales au pouvoir normatif et opérationnel des États. Le second joue d'ores et déjà un rôle important de justification de nouvelles demandes de transfert de compétences – fiscales et surtout militaires, donc typiquement régaliennes – vers l'Union européenne.

Dans des travaux extérieurs à cet axe de recherche, je me suis également attaché à la généalogie de différentes notions, pratiques ou arguments, et aux usages dont ils faisaient et

pouvaient faire l'objet. C'est ainsi par exemple que, dans mon article sur les travaux préparatoires du Pacte de la Société des Nations, j'ai identifié les nombreuses racines de l'idée d'une telle organisation mondiale, ou que j'ai essayé de mesurer, dans les positions adoptées par les négociateurs, le rôle joué par leurs convictions et croyances sur les intérêts de leurs États, et celui joué par leurs convictions et croyances sur des questions plus générales comme le Progrès, ou les relations entre la Paix et le Droit.

2. Recherche par politique juridique des États

Réagissant à la conjoncture internationale des années 2010, marquée par des mises en cause des juridictions régionales et internationales et par des dénonciations de traités à la fois localisées (plusieurs États d'Amérique latine en matière d'investissement), massives (par l'Administration Trump) ou spectaculaires (le *Brexit*), j'ai coorganisé deux journées d'études et co-dirigé les actes de ces deux journées (n°9 et n°1), la première sur les politiques des États à l'égard des juridictions internationales, la seconde sur la dénonciation des traités.

a) *Les politiques des États à l'égard des juridictions internationales*

Dans l'**introduction** (n°10) de *Les États face aux juridictions internationales : une analyse des politiques étatiques relatives aux juges internationaux*, j'invite à mettre à l'écart une vision parfois manichéenne et souvent simplificatrice des relations entre les États et les juridictions internationales. À la place, je propose deux typologies permettant de classer les États en fonction de leurs politiques à l'égard des juridictions internationales (une typologie fondée sur l'importance conférée par l'État au juge international, et une autre dégageant des politiques étatiques défensives, offensives et d'influence à son égard), et distingue quatre formes de dialogue des États à l'égard de ces juridictions : le premier consiste, pour un État, à retirer à une juridiction sa base de compétence à l'égard de cet État ; le deuxième se manifeste dans les choix de l'État lorsqu'il propose, nomme ou participe à élire les membres des juridictions internationales, le troisième dans la conclusion de traités relatifs à un différend juridictionnalisé, et le quatrième dans les échanges entre les juges de son système juridique avec ceux du Droit international. Ces comportements et les échanges entre États et juridictions internationales invitent à replacer chaque décision juridictionnelle au sein d'un faisceau de relations allant dans (au moins) deux sens. Cela signifie que même si une décision juridictionnelle est formellement un discours unilatéral d'une autorité à l'égard de sujets de Droit, il est souvent utile de l'interpréter comme l'expression d'une politique juridictionnelle qui répond à des politiques étatiques, et fait elle-même l'objet de politiques étatiques.

b) *La dénonciation des traités*

Dans l'introduction de *La dénonciation des traités : techniques et politiques* (n°66), je m'intéresse aux pratiques anciennes et contemporaines de **la dénonciation des traités**. Je montre en particulier que les dénonciations les plus remarquées du milieu des années 2010 (le *Brexit* et la cascade de dénonciations et d'actes de retrait comparables par les États-Unis de Donald Trump) ne sont pas assimilables à la plupart des actes techniques de dénonciation les ayant précédés, mais doivent être compris autrement. Ils constituent, d'une part, une manifestation du choix des États-Unis et du Royaume-Uni de cesser de jouer un rôle central dans la « gouvernance mondiale », et d'autre part le prolongement juridique d'une opposition politique multiforme à l'égard du Droit international et, en Europe, du Droit de l'Union européenne.

3. Recherches par acteur politique

a) *La Chine et le Japon*

L'étude des usages politiques des notions et arguments juridiques, et celle de l'adoption de certaines politiques juridiques par les États invite à s'intéresser de plus près à la cohérence et aux déterminants des politiques extérieures de chaque État, à l'égard du Droit international en général ou à l'égard d'institutions internationales particulières. C'est ce que j'ai fait en 2013, en examinant **l'influence grandissante de la République populaire de Chine au Conseil de sécurité des Nations unies** (n°24). En effet, malgré la détention par la République populaire de Chine d'un droit de veto au sein du Conseil depuis 1971, celle-ci l'a remarquablement peu utilisé jusqu'en 2008, que ce soit effectivement ou en menaçant d'y recourir. Jusqu'à cette date, elle s'est opposée à la plupart des nombreuses innovations du Conseil dans les années 1990, mais elle l'a presque toujours manifesté en s'abstenant lors des votes. Or, les années 2008-2009 ont marqué un tournant de ce point de vue : la Chine s'est trouvée renforcée à différents égards tandis que l'Occident, du moins du point de vue chinois, s'est affaibli. Elle a alors davantage recouru au veto et à la menace de veto, en particulier dans l'affaire syrienne où aucun de ses intérêts fondamentaux n'était pourtant atteint. Mon hypothèse d'alors, largement confirmée depuis, était que la Chine travaillait efficacement à transformer sa puissance économique en puissance diplomatique et militaire, et essayait de modifier les politiques, règles et institutions internationales dans un sens qui lui soit plus favorable.

Sa capacité nouvelle à s'imposer dans les relations internationales rendait utile la **clarification de ses positions sur le Droit international**, à laquelle je me suis livré dans un article (n°23) et dans différentes notes (n°25 à 27). Dans ces travaux et notamment dans l'article de 2016, j'ai souligné qu'à la fois pays en voie de développement, État émergent et superpuissance régionale, la Chine jouait de ses multiples statuts dans ses rapports avec les autres États. D'une manière générale, elle défendait une conception classique, voire conservatrice, du Droit international, hostile au recours à la force armée et aux droits de l'homme, mais pas encore la position qu'elle tend à endosser ces dernières années, d'une forme de guerre idéologique contre l'Occident. La Chine heurtait alors parfois les États occidentaux mais ceux-ci acceptaient plus ou moins cette posture, dans la mesure où la Chine les rejoignait en partie sur des questions écologiques et surtout économiques. La Chine essayait à cette époque de se faire une place au sein des grandes organisations internationales. Comme je l'ai souligné en 2020 à l'occasion d'un travail sur le traitement réservé par la Chine au président chinois d'Interpol Meng Hongwei (v. spéc. n°17), elle a particulièrement bien réussi dans cette entreprise, et est passée en moins d'une décennie du statut d'État sous-représenté dans les organisations internationales à celui d'État fréquemment sur-représenté, en particulier dans les institutions spécialisées des Nations Unies. En 2016, je notais aussi que la Chine restait hostile au règlement juridictionnel des différends et aux mécanismes de contrôle, en particulier dans sa sphère d'influence et sa sphère interne, mais qu'elle avait évolué récemment sur ce point dans le domaine du « libre-échange » et de la protection des investisseurs transnationaux. J'ai cependant pu noter depuis que cette ouverture au juge international, même en matière économique, restait toute relative (v. n°12 et 47).

Comprendre plus en profondeur les positions chinoises à l'égard de l'Occident et du Droit international nécessitait cependant d'en approfondir l'histoire. C'est ce que j'ai fait en étudiant **l'analyse faite par Vi Kyuin Wellington Koo, un grand juriste et diplomate chinois du XXème siècle, des arguments de Caleb Cushing, le représentant états-unien qui négocia**

le traité établissant l'exterritorialité pour les citoyens des Etats-Unis en Chine (n°22). Je rappelle la force de la démonstration de Wellington Koo à ce sujet en 1912. Ce dernier explique en effet combien était contestable l'argumentation de Caleb Cushing justifiant les dérogations au Droit coutumier dans ce traité, tant concernant la souveraineté territoriale et l'autonomie normative et tarifaire de l'État chinois, que concernant l'impossibilité chinoise d'invoquer des principes traditionnels en matière de validité des traités. Retraçant ces échanges, je soutiens que si l'établissement, la multiplication et l'extension des concessions, comme d'ailleurs leur disparition progressive, s'expliquent, à un premier niveau d'analyse, par l'évolution des rapports de force des États occidentaux et japonais en Chine, l'origine des concessions tient, à un second niveau d'analyse, à l'incroyable capacité de la Compagnie britannique des Indes, bien avant la première guerre de l'opium, à résister aux autorités chinoises, et à celle des marchands britanniques à faire pression sur les décideurs de leur État. Ces pouvoirs extraordinaires de la Compagnie et du monde commercial britanniques résultent eux-mêmes de choix faits en amont par les hommes politiques britanniques, et aussi du rapport très artificiel qu'entretenaient les commerçants occidentaux avec la population, l'autorité et le territoire chinois, rapport qui fut le fruit d'une entente globale des dirigeants politiques britanniques et chinois, là encore avant même la première guerre de l'opium. La fragilisation de la souveraineté territoriale chinoise a ainsi pour racine l'impérialisme britannique (puis occidental et japonais) mais aussi l'emprise des acteurs économiques sur les politiques étatiques, et une certaine conception de la forme que doivent prendre ces acteurs et les relations transnationales.

Saisir en profondeur les rapports de la Chine vis-à-vis du Droit international impliquait aussi d'éclairer ses relations passées et actuelles avec son rival japonais. J'ai ainsi montré (n°20 et 21) **comment le Japon réagit actuellement à la montée en puissance économique et militaire de la Chine, ainsi qu'aux incertitudes nouvelles** des alliances qui le lient aux États-Unis. En vue de contenir l'expansion chinoise, le Japon essaie de compléter l'alliance nouée avec les États-Unis et l'Australie en y intégrant les États intéressés du sud-est asiatique et surtout l'Inde. Afin d'assurer sa sécurité, il se départit aussi peu à peu du pacifisme radical qui était le sien, pour se doter des capacités juridiques et matérielles de recourir à la force en légitime défense collective et dans des opérations de maintien de la paix.

Je suis également revenu sur **les rapports historiques du Japon au Droit des gens**. D'un côté, la conception japonaise de ce Droit fût tributaire des traductions chinoises de termes occidentaux, ou du souci japonais d'éviter un assujettissement semblable à celui de son voisin. D'un autre côté, le rejet culturel et discursif durable (jusqu'en 1945 puis entre 1965 et 1971, quoique ce rejet ne fût évidemment jamais total) du Droit des gens puis du Droit international par la Chine contraste avec les efforts considérables et continus d'appropriation de ceux-ci par le Japon (n°19).

L'exploration de ce travail d'appropriation par le Japon des Droits occidentaux nationaux, comme du Droit des gens « à l'occidental », ou du Droit international – m'a amené à soutenir deux thèses : premièrement, la discipline « Droit comparé » est historiquement liée et invite assez naturellement à deux attitudes à première vue opposées à l'égard de l'autre et de son Droit. La première consiste à s'intéresser à la comparaison des Droits et à « employer » leur pluralité en vue de s'interroger objectivement sur ce qui est opportun et de remettre en question ses propres institutions et règles, de les évaluer et de les améliorer. La deuxième attitude, à l'inverse, consiste à comparer les Droits en vue de les hiérarchiser, de dégager des tendances dominantes censées s'accorder avec le Bien, d'obtenir des certitudes sur les meilleurs institutions et règles, et une fois cette (rapide) opération effectuée, de les répandre universellement, y compris par la force afin de « civiliser » le monde. Faire le départ de ces deux tendances, réflexive et démocratique pour la première, autoritaire et impérialiste pour la

seconde, n'est pas toujours aisé, mais un exercice approprié du Droit comparé semble bien le requérir.

La deuxième thèse est que la « réception » par le Japon du Droit des gens « occidental » au milieu du XIX^{ème} siècle, puis l'emploi de ce Droit par le Japon, tant avant 1931 qu'après, constituent des illustrations particulièrement frappantes de ces « deux voies » possibles du Droit comparé, de l'intérêt de la première et des dangers de la seconde. D'abord en effet, le Droit des gens que le Japon a « reçu » de l'Occident au milieu du XIX^{ème} siècle, était à la fois un Droit des gens forgé par et pour les Occidentaux, et un Droit considéré par ces derniers comme « civilisé » et ayant donc vocation à être répandu par la force. Ensuite, les Japonais de l'ère Meiji ont fait le choix étonnant de considérer qu'effectivement, nonobstant son caractère occidental, ce Droit des gens était civilisé et supérieur. Il convenait de s'y convertir et d'apprendre à le manier, non seulement pour paraître civilisé, éviter la colonisation, écarter l'application des traités inégaux et traiter d'égal à égal avec les puissances occidentales, mais encore parce qu'il était véritablement civilisé. Après avoir fait un usage « civilisé » de ce Droit – s'être attaché aux règles du Droit international humanitaire, avoir participé à de grandes conférences internationales et avoir été reconnu comme un État civilisé par les États occidentaux – le Japon en a fait un usage « barbare » dans le cadre de la « guerre de la Grande Asie orientale » (1931-1945), reproduisant les pratiques les plus contestables du colonialisme européen en Asie. Certaines de ces pratiques étaient clairement illicites, d'autres revêtaient au moins une apparence juridique (traités inégaux, juridictions consulaires, etc.) mais toutes deux étaient justifiées par un discours juridique reposant sur une hiérarchie des nations et des Droits, civilisés ou développés, ou au contraire barbares ou sous-développés.

De telles réflexions ont été prolongées par une recension et un article (n°18 et 81) consacrés à l'évaluation des forces et des faiblesses du **premier manuel de Droit international publié par un non-occidental dans une grande maison d'édition anglophone** : Yasuaki Onuma, *International Law in a Transcivilizational World*, Cambridge UP, 2017. Selon son auteur en effet, le professeur japonais Yasuaki Onuma, ce manuel devait présenter un Droit international « transcivilisationnel » plutôt qu'« occidental-centré ». Toutefois, l'ouvrage témoigne de la difficulté à rendre compte d'un Droit international historiquement surtout façonné par les Occidentaux, sans le faire d'un point de vue occidental, autrement dit sans adhérer à certains de « ses » présupposés, entrer dans certaines impasses, voire reproduire certaines erreurs.

b) La France

À côté d'une meilleure compréhension des ressorts de l'histoire du Droit international et de l'évolution du Droit international contemporain, l'étude des perspectives chinoise et japonaise sur ce Droit a pour intérêt de faire ressortir les caractéristiques des points de vue occidentaux sur celui-ci. Dès l'origine des recherches précédemment évoquées, il s'agissait en vérité aussi de mieux comprendre – par un détour dans un État lointain et profondément différent, la Chine, et par un autre dans un État lointain géographiquement mais à la fois proche et très différent culturellement, le Japon – ce qu'est la trajectoire française, la trajectoire européenne, peut-être la trajectoire de l'Occident (qui paraît cependant aujourd'hui à la fois tentaculaire et morcelé).

Le recul conféré par ces recherches m'a donné le désir de revenir à un sujet classique, celui de **la pratique française en matière de Droit international**, tout essayant de le connecter de manière originale au mouvement contemporain d'interrogation relative aux *foreign relations laws*, au *comparative international Law*, et à l'émergence possible d'un *authoritarian international Law*. J'ai donc coorganisé (avec NATHALIE CLARENC-BICUDO, RAPHAËLLE

NOLLEZ-GOLDBACH et ANNE-THIDA NORODOM) un colloque sur ce sujet, et codirigé ses actes (n°28). Quels que soient les regards disciplinaires adoptés (le Droit international, le Droit constitutionnel, le Droit administratif et le Droit international privé) ou les sujet d'études précisément abordés, l'ensemble des actes fait ressortir la prépondérance des pouvoirs présidentiel et ministériel, le peu de marge de manœuvre du Parlement dans la conduite des affaires étrangères, et également le caractère intéressé et en tout cas sélectif des emplois et interprétations des énoncés internationaux par le législateur et par les juges. Ma contribution à ces actes relevant surtout de mon troisième axe de recherche, je l'aborde plus loin (I.C).

c) L'Administration Autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (Rojava)

Progressivement, j'ai souhaité et souhaite de plus en plus porter mon regard sur les usages des notions, arguments ou théories juridiques par des groupes sociaux et politiques non-étatiques : groupes armés, militant·e·s, simples citoyen·ne·s, etc. C'est notamment ainsi je me suis intéressé aux **usages du Droit, notamment constitutionnel et international, par l'Administration Autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (AANES)**. En effet, depuis la fin de l'année 2013 au nord de la Syrie, dans la région du Rojava, a lieu une expérience politique extrêmement singulière. Au carrefour d'espaces contrôlés par trois États autoritaires ou dictatoriaux, la Turquie, l'Irak et la Syrie, certaines forces politiques et militaires kurdes essaient de mettre en place une auto-organisation communautaire et volontaire, résolument distincte du modèle étatique. Outre la prise en main de leur propre défense par les combattantes et combattants kurdes (YPG et YPJ), ce que tentent d'accomplir les révolutionnaires du Rojava est inédit : rassembler, par un « contrat social », des populations variées (kurdes, arabes, assyriennes, chaldéennes, arméniennes, turkmènes, tcherkesses et tchéchènes) et de confessions différentes (musulmane, chrétienne et yézidie) qui luttaient et s'organisaient jusqu'alors sur un modèle essentiellement identitaire, assurer la parité homme-femme à tous les niveaux de la prise de décision politique, exploiter les ressources naturelles et organiser la vie économique suivant des critères écologiques, enfin et surtout, permettre à l'ensemble des habitants, femmes et hommes, des minorités ethniques et religieuses ainsi que des collectivités locales s'auto-identifiant comme telles, de décider de leur avenir sur un pied d'égalité.

Ce projet s'appuie théoriquement sur la pensée du « confédéralisme démocratique » d'Abdullah Öcalan, elle-même largement influencée par le municipalisme libertaire du penseur anarchiste états-unien Murray Bookchin. C'est notamment ce qui explique le rejet des concepts d'État et de constitution au profit de ceux d'administration autonome et de contrat social. La combinaison du rejet officiel du concept d'État, et de l'administration durable, revendiquée et largement effective d'un espace et d'une population pose de nombreuses questions du point de vue du Droit international : quelles règles sont concrètement appliquées au Rojava par les États et les organisations internationales ? Comment convient-il de qualifier les organes y exerçant un pouvoir politique, sachant qu'ils revendiquent le fait de ne pas constituer un État, tout en ayant manifestement certains de ses attributs ? Si la qualification coutumière d'État doit lui être refusée, dans quelle catégorie tombe-t-il en tant qu'organisation politique ? Les peuples du Rojava peuvent-ils se prévaloir utilement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? Quels enseignements tirer de la façon dont le Rojava s'est imposé, ou a au contraire été écarté comme sujet à l'agenda d'organisations internationales comme l'Organisation des Nations unies, le Conseil de l'Europe ou l'Union européenne ? Qu'en est-il de sa coopération avec des États européens, par exemple en ce qui concerne la détention au Rojava de ressortissants européens membres de Daech ?

Du point de vue du Droit constitutionnel, peut-on qualifier le « contrat social » de constitution ? Quels sont les traits principaux du régime qu'il institue ? Est-il démocratique et

à quel idéal démocratique répond-t-il exactement en principe ? Existe-t-il d'autres régimes instaurant une parité aussi systématique ? Quelles déclinaisons institutionnelles sont trouvées, dans le « contrat social » et en pratique, à l'insistance du régime sur la place des femmes ou des jeunes dans la représentation et la prise de décision ? Comment catégoriser le type de décentralisation que le régime essaie d'instaurer, et celle qui s'est effectivement imposée ? Plus largement, quels décalages constate-t-on entre un texte forcément performatif, et une réalité de terrain à la fois dramatique et complexe ?

Telles sont les questions que ma collègue NATHALIE CLARENC-BICUDO et moi-même avons posées aux intervenant·e·s lors de cette septième Journée de Droit international de l'ENS, ainsi qu'aux contributeurs·trices à ses actes, à paraître prochainement aux éditions Bruylant.

De même que l'étude des textes d'Abdullah Öcalan et de Murray Bookchin m'a paru indispensable pour comprendre certains aspects du contrat social du Rojava, la lecture des travaux des grands juristes Wellington Koo et de Yasuaki Onuma m'a aidé à comprendre les orientations historiques et actuelles de l'État chinois et de l'État Japonais vis-à-vis du Droit international. Ces dernières lectures m'ont aussi aidé à saisir comment des orientations prises par des États suscitent des recherches particulières, voire l'adoption d'un ton particulier, par les communautés universitaires nationales concernées. C'est dire combien, selon moi, on peut étudier les usages politiques et juridiques de notions théoriques ou de discours universitaires en partant de ceux qui les récupèrent et les réutilisent (souvent sans souci de fidélité), mais également en partant de celles et ceux qui, à l'origine, les conçoivent, les rédigent et les émettent.

4. Recherches par auteur·trice

a) *Georges Scelle*

Mon investissement dans ce champ d'étude a débuté par un **article consacré à la pensée de Georges Scelle** (n°37), le grand publiciste de la période de l'entre-deux-guerres et de l'après-Second Guerre mondiale. Dans un premier temps, l'article montre comment l'orientation méthodologique et idéologique hétérodoxe de Georges Scelle l'a poussé à développer des techniques juridiques spécifiques, comme celles du fédéralisme international ou du dédoublement fonctionnel, ou à admettre par avance des évolutions, comme la reconnaissance d'une personnalité juridique internationale aux personnes privées, ou la proclamation d'une « communauté internationale ». Dans un second temps, l'article cherche à savoir dans quelle mesure les outils techniques développés par Georges Scelle, et les prévisions qu'il a pu faire permettent d'éclairer les mutations connues par l'ordre juridique international depuis la disparition de l'éminent auteur, en 1961 : est-il possible, par exemple, de jeter quelque lumière sur la construction européenne en l'examinant au prisme de la théorie scellienne du fédéralisme international ? La reconnaissance d'une compétence pénale universelle des juges nationaux, ou l'affirmation récurrente qu'ils constituent les juridictions de Droit commun chargées du respect du Droit de l'Union européenne, ou de la Convention européenne des droits de l'homme peuvent-elles être comprises comme des applications de la méthode du dédoublement fonctionnel, qui veut que les fonctions d'un ordre juridique international soient remplies par des juridictions nationales, lorsqu'elles ne peuvent l'être de manière satisfaisante par les seuls organes internationaux ? Quant à la « communauté internationale » proclamée après la disparition de Georges Scelle, son émergence (ou la proclamation de son émergence) est-elle semblable à celle de la « communauté internationale œcuménique » dont le grand

internationaliste diagnostiquait la naissance prochaine ? Enfin, les positions – minoritaires, à l'époque – de Georges Scelle sur la personnalité juridique internationale des personnes privées doivent-elles être admises sur la base du constat de la multiplication considérable des droits et obligations internationaux conférées aux personnes privées dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle ? La conclusion souligne combien le développement de certaines notions, théories, arguments ou récits de Georges Scelle ont permis d'expliquer, mais aussi sans doute d'accélérer et justifier nombre de changements du Droit en vigueur.

Mon premier travail sur Georges Scelle m'a poussé à porter une attention plus soutenue aux avantages stratégiques que les universitaires fournissent à certains projets politiques, ou encore à certains acteurs économiques, politiques et juridiques, dans les conflits qui les opposent. Dans cette optique, j'ai étudié les plaidoiries de Paul Reuter, la théorie kelsénienne du Droit international coutumier et les idées de Georges Burdeau sur le Droit international.

b) Georges Burdeau

Le **discours que le juriste et politiste Georges Burdeau a porté** à peu près à la même époque que Georges Scelle **sur le Droit international** (n°34) a pu jouer un rôle similaire à celui de la doctrine de Georges Scelle, mais il l'a fait de manière à la fois moins influente et plus ambiguë. Globalement, Georges Burdeau est encore plus radical que Georges Scelle concernant l'idéal à atteindre – selon lui un État mondial « effaçant » les États existants –, mais beaucoup plus pessimiste sur la capacité des sociétés humaines à le réaliser, surtout avec les outils du Droit international réellement existant, un Droit qu'il juge inopérant parce que rongé par le « cancer » de la souveraineté des États. Sa pensée a ainsi deux faces. D'un côté, Georges Burdeau déplore l'état d'anarchie des relations internationales et un Droit international qui n'en est pas un. Cette critique classique a cependant, depuis le développement des Droits européens et la densification du Droit international, perdu beaucoup de son influence. D'un autre côté, Georges Burdeau valorise beaucoup l'hypothétique société mondiale et l'État mondial qu'il imagine. La combinaison de cet idéalisme néo-kantien et d'une vision hobbesienne des rapports interétatiques réels a eu une influence sur des praticiens importants. Un exemple en est Alexandre Kojève, qui a participé à la négociation du GATT et à la mise en œuvre du Plan Schuman, tout en ayant une conception du Droit international existant et désirable à peu près similaire à celle de Georges Burdeau. La confrontation de l'adhésion de principe de Georges Burdeau à un Droit supranational, à ses prises de position en tant que citoyen, inquiet de l'établissement d'une Communauté européenne de défense sans base démocratique, anticipe également sur une tension, explorée dans mon troisième axe de recherche, qui n'a depuis cessé de gagner en importance.

c) Paul Reuter

Dans **l'article sur les plaidoiries de Paul Reuter dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar** (n°36), je montre que la motivation de la Cour, fondée sur l'apparence de la situation du temple litigieux au plan interétatique provient directement des plaidoiries de Paul Reuter. Toutefois, elle passe sous silence l'essentiel, à savoir que les termes du traité de frontière applicable étaient favorables à la Thaïlande, et que cet État avait confirmé son titre en administrant continûment la parcelle litigieuse pendant quatre décennies sans protestation de la part du Cambodge. L'arrêt fait ainsi ressortir le coup de maître de Paul Reuter, qui est parvenu à persuader la Cour de concentrer son attention sur les revendications cambodgiennes et sur l'ambivalence du mutisme thaïlandais, plutôt que sur le traité applicable et les actes de souveraineté, alors que ce sont ces éléments qui sont généralement considérés comme décisifs

en matière territoriale. Le caractère discutable de la décision rendue explique en partie que, sur le terrain, le différend perdure encore de nos jours.

d) Hans Kelsen

Dans l'article que j'ai consacré à la théorie du Droit international coutumier développé par Hans Kelsen en 1939 (n°35), j'ai démontré, dans un premier temps, que sa théorie ne découle pas de son souci de rendre compte du Droit international positivement édicté ou reconnu, mais de celui de prouver que le « matériau » du Droit international confirme bien sa théorie de la norme fondamentale. Sur la base des devoirs moraux et des exigences méthodologiques que Hans Kelsen estime peser sur lui, il défend une conception dépolitisée, « dé-finalisée » et « démoralisée » du Droit coutumier, en rupture radicale avec les énoncés officiels du Droit. Pour ces raisons abstraites, le Droit international coutumier est présenté par lui, ou comme le produit de la décision « arbitraire » des juges, ou comme la pratique opérationnelle des seules grandes puissances. Dans un deuxième temps, l'article démontre que cette conception était à l'époque, et est toujours très nettement rejetée par le Droit international en vigueur, mais qu'elle a régulièrement réémergé en doctrine. Il montre que cette conception et des conceptions apparentées ont servi, dans la période contemporaine et en particulier sous l'administration de George W. Bush, à façonner et justifier des politiques impérialistes et immorales, s'émancipant du cadre du Droit international coutumier du recours à la force et des conflits armés. Ce sont d'autres conceptions du Droit international coutumier, et, derrière, d'autres conceptions du Droit, qui ont été mobilisées par les individus et États victimes de ces politiques, et surtout par la doctrine et les États hostiles ces politiques – c'est-à-dire l'immense majorité des États.

À l'avenir, je souhaite approfondir ma réflexion dans ce domaine en travaillant sur la pensée d'Alexandre Kojève et surtout sur celle de Friedrich Hayek, le célèbre économiste dont la vision indissociablement économique, politique et juridique s'est opposée à celle de beaucoup d'autres, notamment celle de Hans Kelsen, et a inspiré nombre de gouvernants nationaux (états-uniens, britanniques et plus récemment français) et d'acteurs internationaux (notamment plusieurs acteurs à l'origine de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)). Je souhaite également m'intéresser aux usages de la doctrine juridique par les tribunaux arbitraux d'investissement.

B. Axe de recherche n°2 : la transition écologique du Droit international économique

L'étude de la transition écologique du Droit international économique passe par **trois types de recherche plus précises** : la première porte sur la manière dont les inventeurs contemporains de la **discipline « Droit international économique »** ont conçu cette dernière, notamment par exclusion de ses finalités environnementales (1) ; la deuxième consiste à étudier **l'inclusion des finalités environnementales** dans les énoncés officiels du Droit international économique, et à redécouper **les objets de recherche et les disciplines enseignées** de manière à comprendre, derrière des textes affirmant la compatibilité des *corpus*, l'inadaptation des règles organisant l'économie mondiale aux enjeux écologiques (2) ; la troisième recherche porte sur **les notions, règles, procédures et institutions susceptibles de permettre une adaptation plus adéquate, effective et rapide de l'économie à ces enjeux** (3).

1. L'exclusion des finalités environnementales du Droit international économique, par les concepteurs·trices de la discipline

La **première** recherche, qui relève aussi largement de l'axe précédent, consiste en une **étude généalogique de la constitution de la discipline « Droit international économique / *International Economic Law* »**. À l'origine, j'ai réalisé ce travail afin de dégager l'orientation que je souhaitais donner au **manuel de Droit international économique**, finalement publié aux Presses Universitaires de France en novembre 2023 (n°39). Les premiers résultats de cette recherche se trouvent dans l'introduction du manuel et, pour une part, dans un article sur **l'exclusion des considérations environnementales des finalités du Droit international du commerce et de l'investissement** (n°46). Dans le manuel, je retrace l'émergence en doctrine de l'expression « Droit international économique / *International Economic Law* » et montre que les universitaires qui l'ont employé n'ont en rien *constaté* l'existence d'une branche autonome du Droit *international*, mais bien plutôt *promu* l'autonomie d'un ensemble de règles juridiquement obligatoires *mais également non-obligatoires*, internationales *mais également régionales, transnationales et même nationales*. Loin d'unir toutes les règles internationales ayant un objet ou une incidence sur l'économie, ces universitaires ont soigneusement *exclu toutes les règles portant sur l'économie dès lors qu'elle ne véhicule pas le projet politique du « consensus de Washington »*. Ont ainsi été exclues du « Droit international économique » les règles internationales économiques inspirées d'idéologies distinctes du néolibéralisme (Justice sociale, libéralisme politique, Nouvel ordre économique international) et d'autres préoccupations que la concurrence et le libéralisme économique (par exemple la paix et la sécurité internationales, la santé ou l'écologie). On ne trouve donc, dans le « Droit international économique » doctrinalement construit à l'époque, rien (ou pratiquement rien) sur les règles relatives au « développement », au travail, au commerce des déchets ou des animaux protégés, aux « sanctions économiques » des États ou du Conseil de sécurité, rien sur les règles coutumières découlant du principe d'égalité souveraineté, rien sur les droits économiques des individus, etc.

En réalité, l'invention universitaire du « Droit international économique » réplique, dans le domaine du Droit, la revendication des économistes libéraux à partir du XVIIIème siècle, d'autonomiser les relations économiques des autres relations sociales (ou plutôt des autres aspects des relations sociales), et de ne plus appliquer aux opérations économiques, des règles de Justice, poursuivant des fins d'intérêt général, mais uniquement des règles soi-disant

immanentes à l'économie. Dans le même esprit et plus précisément dans une optique néolibérale, le « Droit international économique » proposé dans les années 1980 et 1990 n'est pas caractérisé par son objet économique (ou même par son caractère international), mais par l'objectif politique d'empêcher le plus possible le législateur ordinaire d'organiser ou réglementer les activités économiques en vue de l'intérêt général. C'est ce qui explique les contours originaux du « Droit international économique » (l'inclusion en son sein d'éléments non-obligatoires et non-internationaux, l'exclusion de nombreux instruments internationaux et règles internationales relatifs à l'économie) et du discours dominant sur ce Droit (« oubli » de l'histoire coloniale de ce Droit, de l'origine de nombreuses règles dans le lobbying, etc.).

Je souhaite encore approfondir cette recherche et publier ses conclusions dans un article en anglais (v. *infra* III.B.2).

2. L'inclusion des finalités environnementales dans la matière et le redécoupage des objets de recherche et des disciplines enseignées

La deuxième ramification de mes recherches sur la transition écologique du Droit international économique consiste à réfléchir au **redécoupage des objets de recherche** (propositions d'objets de recherche auxquels s'appliquent ou devraient s'appliquer le Droit international économique et le Droit international de l'environnement : les actifs échoués, l'exploitation des fonds marins, le cycle du plastique, le commerce des déchets, etc.) **et des disciplines enseignées** (n°42). Tirant les conséquences de ma recherche sur la construction de la discipline « Droit international économique », autrement dit de la revendication de désencastrement et du projet de mise en accusation de l'État qui la caractérise, je fais deux propositions :

- premièrement, la proposition d'un **manuel** (n°39, pour sa présentation, v. *infra* III.B.2) et **d'enseignements** (pour sa présentation, v. *infra* II.A.2) « réencastés » de **Droit international économique**³ ;
- deuxièmement, la proposition d'un **manuel et d'enseignements du Droit international écologique de l'économie**, portant sur l'ensemble des règles internationales organisant, limitant et orientant l'économie à des fins environnementales (v. *infra* III.B.5 pour le projet de manuel).

L'objectif de cette deuxième ramification de mes recherches sur la transition écologique du Droit international économique est de remettre en cause le dogme du « soutien mutuel » de ce Droit et du Droit international de l'environnement, et de chercher en quoi les règles du Droit économique sont susceptibles d'empêcher le Droit de l'environnement d'atteindre ses objectifs, et vice-versa.

3. Une meilleure articulation des branches écologique et économique du Droit international

La troisième consiste en un **travail prospectif de proposition de règles, d'instruments, de procédures et d'institutions** susceptibles de permettre une meilleure

³ Et subsidiairement de manuels et d'enseignements de Droit international de l'environnement également réencastés, en ce qu'ils intègrent l'analyse des effets écologiques négatifs de l'application d'instruments économiques.

articulation des branches « économique » et « écologique » du Droit international, et tout particulièrement une meilleure prise en compte des objectifs, principes et standards du Droit international de l'environnement, dans les accords et contentieux de commerce et d'investissement, dans leur interprétation et dans leur mise en œuvre. C'est en grande partie sur cette dimension de ce deuxième axe de recherche que portent mes travaux actuels (v. *infra* III.A et B).

L'une des conclusions les plus importantes de mon travail sur la réglementation internationale économique est qu'elle est caractérisée par un déséquilibre massif (spécialement souligné dans l'article portant le n°51). Ce déséquilibre tient au fait que les règles internationales à finalité « croissante » sont nombreuses et efficaces, notamment parce que leur adoption et leur respect sont organisés ou assurés par des organisations et/ou des juridictions internationales puissantes, tandis que les règles aux finalités différentes (justice sociale, droits de l'homme, environnement et santé notamment) sont peu nombreuses et peu influentes, notamment parce que leur adoption et leur respect ne sont pas assurés par des organisations et/ou des juridictions internationales. Ainsi, les règles visant la multiplication des flux commerciaux ou la protection des investisseurs étrangers font l'objet de traités nombreux (les traités bilatéraux et plurilatéraux de protection des investisseurs) ou larges et détaillés (les accords de l'OMC et les accords méga-régionaux de commerce et d'investissement), conclus dans le cadre d'organisations puissantes comme l'OMC, et dont le respect est garanti par des mécanismes de règlement des différends systématiquement ou quasi-systématiquement compétents (tribunaux arbitraux de protection des investissements, système de règlement des différends de l'OMC, autres mécanismes). Inversement, les règles internationales également applicables aux opérations économiques mais dont l'objet est de garantir des relations de travail équitables, la protection de la santé ou le respect de la nature sont beaucoup moins nombreuses et d'un impact beaucoup plus faible, notamment en raison de l'absence d'organisations internationales fortes – pour l'écologie – et surtout de juridictions internationales compétentes – pour les trois domaines. Le résultat d'un tel déséquilibre est que les « arbitrages » entre les intérêts financiers des grands opérateurs économiques et les autres intérêts en jeu sont effectués par des juridictions internationales dont la vocation est de protéger la première catégorie d'intérêts et non la seconde. Qu'il soit national ou international, l'intérêt général dans ses différentes dimensions (santé, travail, écologie, etc.) n'est ainsi envisagé, par la plupart des traités applicables et des juridictions qui se prononcent, que sous la forme d'exceptions aux droits, pouvoirs et intérêts garantis à des personnes privées transnationales, ou à des principes qui, *in fine*, ont vocation à protéger leurs intérêts.

En vue de limiter ce déséquilibre, j'ai étudié **les outils juridiques pouvant modifier simultanément un ensemble important de traités**, et les **propositions et initiatives unilatérales – notamment de l'Union européenne –** susceptible d'introduire des changements importants (n°46 et 48), et j'ai travaillé à des projets d'instruments internationaux visant à « ouvrir » le Droit international économique, comme par exemple **l'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales en matière de droits humains**, toujours discuté au Conseil des droits de l'homme (j'y ai consacré une note, un atelier collectif de formation/discussion et plusieurs consultations).

Toutefois, **l'atténuation durable et effective du déséquilibre relevé ne se fera probablement pas sans démocratisation des procédures de négociation, conclusion, ratification et dénonciation des traités**. En effet, l'origine de ce déséquilibre et de la contestation grandissante de ses effets doit d'abord être recherchées dans les caractéristiques de ces procédures, qu'on appellera ici « conventionnelles ». Elles permettent aux grands opérateurs économiques transnationaux d'influer sur les négociations, la conclusion, la

ratification et la dénonciation des traités qui les concernent, bien davantage qu'elles ne le permettent aux citoyens ordinaires, ou même aux parlements nationaux, qui sont pourtant deux acteurs affectés de plus en plus directement par eux. Mon deuxième axe de recherche est donc fondamentalement lié au troisième (v. en particulier sur ce point le n°51), à savoir la démocratisation des procédures nationales de négociation, conclusion, ratification et dénonciation des traités.

C. Axe de recherche n°3 : la démocratisation des procédures nationales et européennes de négociation, conclusion, ratification et dénonciation des traités

1. Origines de la recherche

Comme je l'ai indiqué plus haut, j'ai été frappé par le fait qu'un promoteur acharné et persistant de l'État mondial comme Georges Burdeau, se soit subitement inquiété du caractère autoritaire de l'établissement d'un organe supranational (la Communauté européenne de défense), et sans doute du caractère autoritaire de cet organe, lorsqu'il y a été personnellement confronté en tant que citoyen. Par ailleurs, en étudiant les travaux préparatoires du Pacte de la Société des Nations, j'ai pu constater le décalage frappant entre les annonces du président des États-Unis Woodrow Wilson (le premier de ses fameux « Quatorze points », qui préconisait des « traités de paix publics et publiquement négociés » et une « diplomatie procédant toujours franchement et au vu de tous ») et ses décisions répétées, lors de la négociation de ce Pacte, que celle-ci soit parfaitement fermée, opaque et oligarchique. Du point de vue des citoyens, un tel décalage ne pouvait que déboucher sur une méfiance durable à l'égard de la parole publique en général, de Woodrow Wilson en particulier (le Congrès des États-Unis votera d'ailleurs contre la ratification du Pacte), et du Pacte et de la Société des Nations. Sur un plan objectif, le caractère oligarchique et très fermé de la négociation ne pouvait qu'entraîner un Pacte et une Société également oligarchiques, incapables de protéger les États faibles des États forts (en particulier des victimes de l'impérialisme et du colonialisme japonais, italien ou allemand) et les personnes les plus faibles à l'intérieur des États (en particulier les populations dans le cadre des « empires » coloniaux).

À travers l'examen des défauts de la procédure suivie dans la négociation du Pacte de la Société des Nations, j'ai commencé à identifier les questions de transparence et de participation devant être tranchées en amont d'une négociation multilatérale, pour que celle-ci soit réussie et permette la conclusion d'un traité équitable et effectivement mis en œuvre. Ici, la négociation ne suivit aucun protocole précis et fut presque entièrement fermée à la plupart des États parties au traité négocié : seuls les représentants des quatre grands vainqueurs de la Première Guerre mondiale (surtout les dirigeants états-unien et britannique) et le Sénat des États-Unis décidèrent de la forme globalement prise par la Société des Nations. Par ailleurs, la négociation fût essentiellement fermée au public, à la société civile, à la presse, alors tous avides de participer. Elle faillit même être fermée aux historiens puisqu'à l'origine, Woodrow Wilson souhaitait qu'aucune note ne soit prise au sein de l'organe de négociation le plus important, le Conseil suprême. Elle était aussi largement fermée au débat parlementaire (même si le Sénat des États-Unis finit, par la force, par influencer sur le Pacte). Avant la négociation, le président Woodrow Wilson refusa même la publication du premier projet britannique de Pacte, refusa d'en débattre avec ses partenaires, d'échanger avec son propre secrétaire d'État Robert Lansing, de réfléchir collectivement au sein de sa propre délégation, etc.

L'inadéquation de ces méthodes de négociation me paraît expliquer pour une grande part les contestations durables du Pacte, l'inefficacité de la Société à protéger de nombreux peuples et son fiasco final. Elle suggère globalement, au plan multilatéral, que les grandes puissances seraient bien avisées de faire une place aux plus petites puissances. Au plan national, elle fait penser que les dirigeants suprêmes devraient quant à eux échanger constamment avec leurs collaborateurs et leurs parlements, s'appuyer sur des orientations fixées par eux à l'avance, et enfin, prêter une plus grande attention au débat public et aux positions majoritaires de la population, en amont de la négociation et pendant son déroulement.

2. Les contestations et problèmes issus de l'opacité et de la fermeture des négociations des accords méga-régionaux

À côté de ces études des doctrines et de l'histoire de la pratique diplomatique, j'ai été sensibilisé à la question de la transparence des négociations internationales et à celle de la participation des lobbyistes, des citoyennes et citoyens, de la société civile et des parlements aux procédures conventionnelles internationales, par la négociation contestée, au milieu des années 2010, de l'Accord économique et commercial global avec le Canada (AECG/CETA) et du Partenariat transatlantique de commerce et l'investissement (PTCI/TTIP/TAFTA). J'ai consacré de nombreuses chroniques d'actualité (n°52 à 63) et des articles plus fouillés (n°47 à 51) aux tribulations connues par ces accords et par d'autres accords de commerce et d'investissement comme l'Accord UE-Colombie et Pérou, l'Accord UE-Japon, le Partenariat transpacifique, la zone de libre-échange continentale africaine, l'ALENA et l'Accord Canada-États-Unis-Mexique.

En suivant et examinant ces négociations et la difficile ratification et mise en œuvre de ces accords, deux faits et leur lien manifeste m'ont frappé : premièrement, le rôle considérable joué par les représentants des dirigeants et actionnaires des entreprises transnationales (ETN) dans le lancement de ces négociations (en particulier pour le PTCI), dans la conduite de ces négociations et dans le contenu des accords finaux ; deuxièmement, la très grande proximité, souvent explicitement organisée et institutionnalisée, entre les positions de ces groupes d'influence et celles endossées par les équipes de négociation. Ces deux faits ressortent nettement et en expliquent aisément un troisième, peut-être encore plus frappant : loin d'opposer principalement les équipes des deux partenaires à une négociation, ou les ETN de part et d'autre, ces négociations opposaient généralement, d'un côté les deux équipes de négociation et les ETN de chacun des deux camps, en réalité d'accord sur l'essentiel, et de l'autre les ONG, syndicats, parlementaires, représentants des PME, etc. de part et d'autre, également d'accord sur l'essentiel. Par exemple, dans le cadre des négociations du PTCI/TTIP, si l'on met de côté certains sujets comme les automobiles ou les appellations géographiques protégées, les oppositions les plus manifestes étaient entre, d'un côté les dirigeants économiques et les négociateurs des deux bords, et de l'autre la quasi-totalité des ONG et des syndicats des deux bords, la majorité de leurs populations respectives, et une partie des parlementaires des deux rives. La chose ressort nettement si on compare les déclarations du *Trans-Atlantic Business Council* ou les positions communes du monde des affaires (qui souhaitait unanimement un accord large et insistait sur la modification de la réglementation sur les services, spécialement les services financiers), aux déclarations communes des fédérations syndicales états-uniennes et européennes (Déclaration commune de la Confédération européenne des syndicats (CES) et de la Fédération américaine du travail-Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO)). Elle ressort également, par exemple, de l'opposition du groupe des employeurs et des autres groupes au sein du Comité économique et social européen (avis n°REX/411 du 27 mai 2015), ou des différentes contributions à la consultation

publique organisée en 2014 par la Commission, ou encore des déclarations communes du secteur des pesticides aux États-Unis et en Europe d'un côté, et de l'autre les positions des ONG états-uniennes et européennes protégeant la santé, l'environnement, les consommateurs ou la Démocratie.

La mise en lumière du fait que la négociation de tels traités n'oppose pas tant, et en tout cas pas principalement des intérêts d'États différents, ou des choix d'États différents, mais des intérêts entre groupes socio-économiques différents à l'intérieur des États ou de l'Union européenne s'est révélé un puissant outil explicatif. Il éclaire bien sûr la négociation même de ces traités mais il explique également largement le déséquilibre mentionné plus haut, entre l'ambition et l'efficacité considérables des règles internationales économiques à vocation croissante, libérale et/ou capitaliste, et l'ambition et l'efficacité insuffisantes des règles internationales économiques à vocation environnementale ou sanitaire : les acteurs ayant effectivement accès à la négociation étant ceux qui souhaitent le libre-échange et la protection du capital à l'étranger, et non l'encadrement des transactions économiques à des environnementales et sanitaires, ce sont les premiers et non les seconds objectifs qui sont les mieux protégés en Droit.

Un tel clivage explique aussi les difficultés de ratification ou de mise en œuvre de ces accords, dont l'opposition récente du Sénat français à l'AECG/CETA n'est qu'une nouvelle illustration. Par ailleurs, ce clivage se retrouve dans la structuration sociologique des référendums relatifs aux traités européens, dont celui qui a débouché sur le *Brexit*. Il permet d'expliquer en partie le succès de personnalités comme Donald Trump, dont l'un des arguments récurrents est la défense des intérêts des Américains moyens sur la scène internationale, contre une classe transnationale qui les sacrifie dans des traités et à travers la participation des États-Unis dans des institutions internationales. Bien entendu, noter ce point ne signifie ni que les administrations antérieures aient réellement sacrifié ces intérêts, ni que Donald Trump lui-même ait mené la politique qu'il prétend avoir menée. Cela signifie encore moins qu'il l'ait fait d'une manière plus transparente ou participative que les précédentes administrations (ce n'est pas le cas), ou d'une manière plus équitable ou équilibrée du point de vue du déséquilibre Droit croissant/Droit convivial⁴, ou du point de vue des intérêts des différentes catégories socio-économiques en cause. Il est même possible que son argument relève exclusivement de la rhétorique⁵. Néanmoins, son succès est manifeste et il invite à se demander s'il ne pointe pas vers un problème bien réel, qui concerne tous les traités internationaux et leur influence sur et dans les Droits nationaux.

⁴ Reprenant ici une dichotomie développée par Antoine Bailleux (*Le droit en transition*, Fac. univ. St-Louis, 2020 ; A. Bailleux, M. Messiaen (dir.), *À qui profite le droit ? Le droit, marchandise et bien commun*, Anthemis, 2020 ; « Penser en juriste la prospérité sans croissance – Les promesses du droit en transition », in V. Coq, H. Devillers, M. Chambon (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, LexisNexis, 2022, p. 211-220, et plus anciennement « Six hypothèses à l'épreuve du paradigme croissantiel », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2016, vol. 77, n°2, p. 27-53), j'oppose le Droit croissantiel et le Droit convivial, en particulier en Droit international économique. Le Droit international économique croissantiel, organisé autour de la neutralisation du pouvoir de l'État et du démantèlement des législations tarifaires et non-tarifaires, vise à stimuler la croissance économique quel qu'en soit le coût social, fiscal, sécuritaire, environnemental ou sanitaire. Le second, fondé sur les implications des Droits internationaux des droits de l'homme, de la santé, du travail, de la sécurité ou de l'environnement, vise à organiser l'économie et à encadrer les transactions économiques, en fonction d'intérêts sociaux et de valeurs définis en communs.

⁵ Dans notre article sur la dénonciation des traités, je propose – sur un plan socio-politique et non juridique – de distinguer entre dénonciation « populaire » de la toute-puissance des exécutifs et des juges pour décider en matière internationale (et notamment pour s'engager sur le plan conventionnel), et dénonciation « illibérale », par les chefs d'État, les gouvernements et les juges, des limites internationales (notamment conventionnelles) à leur pouvoir.

À partir de ces constats et réflexions, je me suis intéressé, lors de recherches et d'interventions à l'Université McGill (Montréal, Canada) et dans des travaux plus récents, à la question de la transparence et de la participation aux procédures nationales et européennes concernant les traités internationaux en général. Le Parlement, en particulier, n'a-t-il pas vocation, dans les régimes représentatifs-électifs, à participer à la négociation, la conclusion, la ratification et la dénonciation d'actes juridiques touchant des matières législatives ?

3. Le rôle des parlements dans les procédures conventionnelles nationales et européennes

Mon étude du rôle des parlements dans les procédures conventionnelles est passé, d'un côté par un travail portant spécialement sur le Parlement français dans les procédures françaises, d'un autre côté par une étude comparée du rôle des parlements dans les procédures existant dans les différents États. Cette étude constitue le travail inédit soumis à l'appréciation du jury.

Dans le **premier travail, consacré à « l'“absence” du Parlement dans les procédures conventionnelles françaises »** (n°64), je montre que les parlementaires français, tout comme les juges et les citoyens français, n'ont globalement aucune influence substantielle sur le contenu des traités, sur celui des réserves émises par l'exécutif, sur la décision de se retirer d'un traité et même, contrairement aux apparences et malgré quelques tentatives, sur l'engagement définitif de l'État à le respecter. La régression des procédures conventionnelles françaises très en-deçà des exigences démocratiques requises pour les procédures constitutives et législatives « ordinaires », s'explique par les règles et (dés)équilibres institutionnels choisis lors de l'établissement de la Vème République, mais également par l'accentuation de ces déséquilibres, sur la question étudiée, dans la période contemporaine. Or si la faiblesse du Parlement dans les procédures conventionnelles françaises n'est pas originale, l'accentuation contemporaine de cette faiblesse, autrement dit la teinte autoritaire des procédures conventionnelles internes est isolée, à contre-courant, et à l'origine d'effets particulièrement délétères. L'article soutient qu'il est urgent de s'inspirer de procédures plus démocratiques adoptées et appliquées dans d'autres États ou dans l'Union européenne ; il présente ces alternatives et propose sur leur base une série de révisions possibles et désirables de la Constitution française.

Le second travail mené sur **les parlements** a consisté à approfondir la recherche de Droit comparé menée dans l'article précédent, autrement dit à fournir un **panorama du rôle des parlements dans les procédures conventionnelles nationales et européennes**. Tandis qu'une version courte doit en être publiée en 2024 dans un ouvrage sur le Droit des traités entre États (n°65), **sa version longue est proposée à la lecture du jury en vue de mon habilitation à diriger des recherches**.

Le point de départ de la recherche est le constat consensuel de l'accroissement considérable du niveau d'influence juridique et pratique des traités internationaux dans les États contemporains, en particulier européens. En effet, l'influence prise par les traités dans l'établissement des règles régissant l'ensemble des comportements sociaux a changé du tout au tout durant les dernières décennies : ces instruments ont considérablement augmenté en nombre, en ambition et en efficacité. Par ailleurs, alors qu'originellement ils étaient largement pensés comme des instruments visant à mettre fin à des conflits ou liés à des situations de tension internationale, l'immense majorité d'entre eux sont désormais entièrement déconnectés de telles situations : modifiant les relations interétatiques ordinaires mais également les relations entre personnes privées et entre personnes privées et États, ils remplissent une fonction essentiellement normative ou législative ou de régulation et font ainsi concurrence, en Droit

interne, aux lois, voire à la Constitution. Par ailleurs, ils établissent fréquemment des organes habilités à édicter des règles juridiques, qui font parfois de ce fait, directement ou indirectement, concurrence aux pouvoirs législatif et juridictionnel nationaux. Au moins en Europe, nombre des dispositions des traités peuvent en outre être invoquées directement par les particuliers et les entreprises devant les juges nationaux, qui les considèrent supérieures aux lois.

Cet impact exponentiel des traités sur le Droit appliqué par les tribunaux nationaux, sur les marges de manœuvre politique des parlements, et finalement sur les citoyennes et citoyens n'a pas – en France comme dans la plupart des États – été accompagné d'une implication substantielle des parlementaires, de la société civile et des citoyennes et citoyens dans les procédures de négociation, conclusion, ratification et dénonciation des traités. Certes, beaucoup de Droits nationaux prévoient que le pouvoir gouvernemental ou présidentiel ne peut ratifier certains traités qu'une fois autorisé à le faire par le parlement ou par l'une de ses chambres. Mais ainsi que cela est connu, dans l'immense majorité des cas, ce pouvoir d'autorisation est formellement limité : il ne permet pas d'autorisation conditionnelle, il ne porte pas sur les réserves émises ou envisagées par le pouvoir exécutif, etc. En outre, il ne s'exerce qu'une fois le traité conclu, de sorte que remettre en cause l'une de ses dispositions est un exercice périlleux, à la fois diplomatiquement vis-à-vis des partenaires de l'État, et politiquement vis-à-vis du pouvoir exécutif qui est le plus souvent du même bord politique que la majorité parlementaire. Ces facteurs et d'autres encore font que la plupart des parlements n'ont, en réalité, ni la capacité d'empêcher la ratification d'un traité dès lors qu'elle est souhaitée par le pouvoir exécutif, ni – surtout – celle de codéterminer le contenu de règles qui vont s'imposer, dans des domaines législatifs, aux citoyennes et citoyens qu'ils représentent.

L'incapacité du parlement, des associations et syndicats et *in fine* des citoyennes et citoyens de codéterminer le contenu des traités fait naître un grand nombre de difficultés, tant sur le plan des principes que sur le plan pratique.

Sur le plan des principes, une exigence démocratique fondamentale n'exige-t-elle pas que des instruments de plus en plus nombreux, qui font de plus en plus concurrence aux lois et leur sont hiérarchiquement supérieures, des instruments qui influent de plus en plus et de plus en plus directement sur la vie des entreprises, des associations et des particuliers, soient adoptés selon des procédures d'un niveau de légitimité démocratique équivalent et même supérieur à celui des lois ? S'ils sont essentiellement rédigés et adoptés par le pouvoir exécutif mais qu'ils permettent d'établir, dans des domaines législatifs, des règles qui priment sur les lois (voire d'établir des organes édictant eux-mêmes des règles primant sur les lois), comment ne pas associer le Parlement à ces opérations *au moins autant* qu'à la préparation, la discussion et l'adoption des lois ? N'y a-t-il pas ici une atteinte aux principes politiques et juridiques de Démocratie et de séparation des pouvoirs ? Cette situation n'engendre-t-elle pas des problèmes de déstabilisation de l'équilibre des pouvoirs publics, de l'équilibre institutionnel dans l'UE, et de l'équilibre entre État fédéral et États fédérés ?

Au-delà des principes, on constate surtout les effets délétères de procédures conventionnelles peu transparentes et peu participatives, sur un plan pratique. Premièrement, leur imposition entraîne de plus en plus souvent une contestation de l'opportunité des négociations, *pendant* les négociations, ce qui n'est pas propice à leur bon déroulement. Deuxièmement, l'imposition de telles procédures entraîne des pratiques – fuites et exploitations politiques de documents de négociation, luttes internes aux partis politiques, etc. – entamant l'autorité et la légitimité des négociateurs. Cela affaiblit leur position dans la négociation et peut empêcher l'aboutissement de discussions importantes d'un point de vue politique. Troisièmement, l'usage de telles procédures entraîne des difficultés au niveau de la conclusion du traité, de sa ratification au plan européen et/ou au plan national, au niveau de son examen par les cours suprêmes nationales, etc. Pour prendre un exemple connu, alors que la

Commission européenne a durablement refusé de répondre aux inquiétudes exprimées par plusieurs gouvernements et parlementaires européens au sujet des tribunaux d'investissement prévus dans l'AECG/CETA, le Parlement européen a fait savoir, en mai 2015, donc pendant la négociation, qu'il n'autoriserait pas la conclusion de l'accord par la Commission si les tribunaux d'investissement prévus par lui n'étaient pas révisés ; alors que la Commission européenne a refusé pendant plusieurs années de répondre aux inquiétudes exprimées par les parlements régionaux belges au sujet de l'AECG/CETA, trois de ces parlements se sont opposés à sa conclusion, notamment le Parlement de Wallonie le 25 avril 2016 ; alors que le gouvernement français a refusé pendant plusieurs années de soumettre la ratification du même accord au Sénat, celui-ci a fini par se saisir lui-même de la question, le 21 mars 2024, pour rejeter l'autorisation de ratifier. Quatrièmement, l'application de procédures conventionnelles trop fermées et opaques aboutit à des problèmes de mise en œuvre et de dénonciation des traités, qui apparaissent dans un temps de plus en plus court (cela concerne les accords commerciaux mais naturellement d'autres types de traités ; pour une illustration développée dans l'article, v. le cas de l'accord bilatéral conclu en 2015 par la Corée du sud et le Japon à propos des esclaves sexuelles de l'armée japonaise). Cinquièmement, le refus de recourir à des procédures transparentes et participatives nourrit très fortement une défiance populaire à l'égard des traités internationaux, des organismes qu'ils établissent et plus largement à l'égard du Droit international quel que soit son contenu (v. spéc. sur ce point le n°66). Sixièmement et comme je l'ai précisé plus haut pour l'encadrement écologique de l'économie, le choix de négociations opaques et fermées aboutit fréquemment à des instruments et régimes juridiques surreprésentant les intérêts des acteurs ayant concrètement accès à la négociation ou aux négociateurs·trices (pouvoir exécutif, expert·e·s économiques et juridiques, représentants des intérêts des dirigeant·e·s et actionnaires d'entreprises transnationales), et sous-représentant ceux de tous les autres acteurs (pouvoirs parlementaire et juridictionnel, petites et moyennes entreprises, salarié·e·s, classes moyennes et populaires, citoyennes et citoyens soucieux d'environnement, de santé, de justice sociale, etc.). Pour ces raisons, les traités sont souvent jugés inéquitables et/ou incapables de répondre aux grands défis politiques du moment.

Au regard de ces difficultés pratiques et de principe, j'ai pensé particulièrement intéressante une étude comparée des procédures nationales et européennes relatives aux traités internationaux. Celle que je propose me semble avoir au moins trois intérêts : le premier est de montrer que des pratiques extrêmement diverses existent, et que certaines d'entre elles font effectivement participer les parlementaires, la société civile et même les citoyennes et citoyens. Par la variété même des pratiques dont l'article rend compte, pratiques variées même dans des États proches géographiquement et/ou politiquement, je démontre que l'argument courant selon lequel, dans tous les États du monde, l'exécutif seul décide en matière internationale et qu'il n'existe donc aucune alternative envisageable, est irrecevable. La pluralité des pratiques ouvre le champ des possibles.

Le deuxième apport de la recherche est de montrer que plus les traités sont nombreux et ambitieux, plus la question de leur légitimité et du caractère démocratique de la détermination de leur contenu se pose : partout où des traités changent de manière importante l'état du Droit ou le fonctionnement de l'économie, partout où ils remettent en cause des pratiques ancrées ou des convictions répandues, les citoyennes et citoyens débattent de leur contenu, les ONG et syndicats expriment des revendications, et les parlementaires demandent à codéterminer leur contenu. Comme l'a illustré de manière paradigmatique l'AECG/CETA, le rejet global des demandes de négocier de manière plus transparente et participative, même accompagné d'opérations de communication ou de consultations sans portée, engendre un surcroît de difficultés et de tensions. C'est pour cela que, depuis trente ans, les constitutions de nouveaux États attribuent de nouveaux pouvoirs au Parlement en matière internationale et notamment

conventionnelle, pour cela que des décisions juridictionnelles accroissent également ces pouvoirs, enfin et surtout, pour cela que des révisions constitutionnelles poursuivent explicitement l'objectif de négociations plus transparentes et participatives. Par exemple, afin de remédier au déficit démocratique massivement dénoncé par des parlementaires échaudés, des réformes ont été engagées dans les années 1990 en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Suisse, et dans les années 2000 et 2010 au Canada, en Suisse de nouveau, dans l'Union Européenne ou au Royaume-Uni. Toutes ces révisions des textes et/ou pratiques constitutionnelles ont consisté à organiser une participation accrue des autorités locales, des citoyennes et citoyens et de la société civile, mais surtout des parlementaires dans les procédures conventionnelles. Si les résultats de ces processus sont loin d'être tous convaincants (cas de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada), certains ont démocratisé assez substantiellement ces procédures (cas de l'Union européenne, du Royaume-Uni et plus encore de la Suisse).

Le troisième intérêt de mon travail me semble résider dans l'étude de ces derniers processus et de leurs effets. Contrairement à ce qu'affirment des voix conservatrices en effet, l'étude de la démocratisation des procédures conventionnelles montre très clairement que, loin d'aboutir à des catastrophes, à de l'instabilité ou à un rejet du Droit international, la démocratisation des procédures conventionnelles rend les équipes de négociation plus assurées – plus certaines de leur mandat et du soutien politique qui est le leur – et les traités internationaux mieux acceptés et exécutés. La question de savoir si l'adoption de procédures conventionnelles plus démocratiques a permis de rendre plus équitables les engagements conventionnels de l'État (par exemple du Royaume-Uni à partir de 2010, ou de la Suisse après les réformes de 1999, 2003 ou 2019) ou de l'Union européenne (après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009) n'est pas de celles auxquelles on peut répondre de manière incontestable : elle dépend des conceptions de l'équité que l'on retient et de l'analyse que l'on fait des engagements pris. En revanche, ces modifications dans les procédures ont entraîné des conséquences manifestes sur les négociations menées par ces États et par l'UE et sur le contenu final de certains accords (modifications du contenu de l'AECG/CETA, terminaison des négociations entre la Suisse et l'UE, etc.). Aujourd'hui, on imagine mal l'UE et les États revenir en arrière (retirer au parlement ou, en Suisse, aux citoyennes et citoyens les droits qui leur ont été attribués dans les procédures conventionnelles), ou remettre en question les orientations politiques prises depuis que les procédures conventionnelles ont été révisées. Les nouveaux droits de participation à la détermination des règles conventionnelles qui ont été octroyés, peuvent être vus comme la contrepartie naturelle de l'importance attribuée à ces règles en Droit national dans la période contemporaine, et comme une meilleure garantie de l'équité et de la bonne mise en œuvre de ces règles.

Or, le politique est confronté aujourd'hui aux défis immenses posés par les dérèglements naturels issus des comportements humains (événements climatiques extrêmes, difficulté d'accès à l'eau, disparition accélérée d'espèces, etc.), et par les réactions probables à ces dérèglements (conflits liés à l'accès aux ressources, fragilisation des pouvoirs en place, migrations de masse...). Y faire face requerra inévitablement des réactions politiques vigoureuses et des réglementations ambitieuses, donc coûteuses pour au moins certaines catégories des populations. En vue d'éviter que l'inéquité de ces réglementations entraîne un surcroît de désordres et de douleurs, et de permettre l'application efficace des réglementations adoptées, un soutien populaire et une participation populaire à l'établissement de ces réglementations paraissent indispensables. Dans cette optique, la démocratisation des procédures de négociation, conclusion, ratification et dénonciation des traités apparaît comme un prérequis à l'organisation effective de la transition écologique de l'économie.

II. La vie académique collective

De manière générale, mon activité universitaire s'est inscrite ou s'inscrit dans des **communautés universitaires variées** :

- l'École normale supérieure (Ulm) et l'Université Paris Sciences et Lettres mais également d'autres universités, en particulier l'Université Paris Nanterre ;
- mon centre de recherche principal, le Centre de Théorie et d'Analyse du Droit (CTAD, ENS-Nanterre-CNRS, UMR7074) mais également mon centre secondaire, l'Institut de Hautes Études Internationales (Université Panthéon-Assas) ;
- des institutions et sociétés savantes françaises mais également étrangères ou internationales ;
- la communauté des juristes internationalistes mais aussi plus largement celles qui s'intéressent à la problématique écologico-économique, au Droit économique, et aux conceptions et usages politiques du Droit, y compris selon des perspectives ou méthodes tirées d'autres disciplines (sciences sociales, sciences cognitives, psychologie sociale, relations internationales, etc.).

J'ai assuré seul l'essentiel de mes travaux d'enseignement et de recherche. À de nombreuses occasions toutefois, j'ai eu la chance et le plaisir de les exercer en binôme avec FREDDY BOUCHET, MATHIEU BURNAY, NATHALIE CLARENC-BICUDO, ALICE EKMAN, PAOLO FARAH, SOPHIE GROSBOON, JEAN-LOUIS HALPERIN, RAPHAËLLE NOLLEZ-GOLDBACH et BLAISE WILFERT-PORTAL, ainsi que l'opportunité de le faire de manière collective ou **dans un cadre collectif** (A). L'inscription de ces activités dans plusieurs communautés universitaires, mon implication dans mon centre de recherche et mon établissement principal, dans des publications scientifiques ainsi que mon expérience dans le conseil, la direction ou l'évaluation de travaux de recherche sont autant d'indices de ma capacité à **diriger des recherches**, plus précisément de « [m]on aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique (...) et de [m]a capacité à encadrer de jeunes chercheurs »⁶ (B).

⁶ Article 1 de l'Arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches, mis à jour le 4 novembre 2020.

A. L'enseignement et la recherche dans un cadre collectif

J'exerce beaucoup de mes activités collectives d'enseignement et de recherche, en tout ou en partie, **dans le cadre de mon établissement principal**, l'École normale supérieure, **et de mon centre de recherche principal**, le CTAD (1). J'en exerce cependant un assez grand nombre **dans d'autres établissements**, ou **dans un cadre national, régional ou international** (2).

1. À l'École normale supérieure (ENS), l'Université Paris Sciences et Lettres (PSL), et l'Université Paris Nanterre

Tout d'abord, dans les institutions auxquelles je me rattache à titre principal, j'exerce plusieurs **responsabilités administratives** dans des cadres collectifs : je suis membre du Conseil de laboratoire du CTAD depuis 2019 et je participe à ce titre à la détermination des axes de recherche du centre, et régulièrement au pilotage collectif de la recherche ; entre 2015 et 2017, j'ai assuré la direction des études du parcours Droit de l'École normale supérieure, et je l'assume de nouveau depuis 2019 ; sous cette casquette, je fais l'interface entre les étudiant·e·s et l'équipe pédagogique, et également entre le parcours Droit et la direction de l'école ; je participe de cette manière à de nombreux aspects de la politique d'enseignement et de recherche de l'École, en particulier pour les départements « lettres », soit sept départements – qui vont des arts à l'économie, et de la géographie aux sciences sociales – en relation avec douze unités mixtes de recherche (UMR)).

En tant qu'**enseignant** ensuite, j'assure la plupart de mes cours seul, mais j'ai dispensé un cours d'actualités juridiques internationales avec RAPHAËLLE NOLLEZ-GOLDBACH, un cours en ligne combinant Droit international et Droit comparé avec JEAN-LOUIS HALPERIN, je suis intervenu dans le séminaire de mon collègue politiste CEDRIC MOREAU DE BELLAING, je suis intervenu à la *Nuit de l'ENS* avec mon collègue historien BLAISE WILFERT-PORTAL, j'ai invité de nombreux collègues dans le cadre de mon cours de Droit international économique : CLAIRE CREPET D'AIGREMONT, FLORIAN GRISEL, SOPHIE GROSBON, ARNAUD DE NANTEUIL, LOÏC PEYEN, etc.

Toujours en tant qu'enseignant à l'ENS-PSL, je suis intervenu aux côtés de collègues d'autres départements pour co-encadrer un séminaire d'élèves (« Repenser et agir pour les droits humains à l'ère de l'anthropocène » avec la sociologue GAËLLE RONSIN, du Centre d'enseignement et de recherche sur l'environnement et la société ou CERES) et pour dispenser une formation sur la transition écologique et sociale à l'ensemble des normalien·ne·s (mise en œuvre l'Accord de Grenoble au sein de l'ENS), avec le physicien FREDDY BOUCHET.

Enfin, en tant qu'enseignant au sein du master « Systèmes juridiques et droits de l'homme », commun à l'ENS, à Paris Nanterre et à l'EHESS, j'encadre depuis 2018, seul ou en binôme (avec CHARLOTTE GIRARD) des équipes d'étudiant·e·s de la clinique juridique EUCLID engagées dans des projets en partenariat avec des ONG (Bloom, le Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits de l'homme, Human Dignity, etc.).

Sur le plan de la **recherche**, avec RAPHAËLLE NOLLEZ-GOLDBACH puis également avec ANNE-CHARLOTTE MARTINEAU, j'anime le pôle Droit international du CTAD, en mêlant les problématiques du Droit international à celles de la théorie du Droit, de la philosophie du Droit et des sciences sociales. Pour ce faire, avec RAPHAËLLE NOLLEZ-GOLDBACH, j'ai fondé en 2014 les *Journées de Droit international de l'École normale supérieure*. Lors de chacune de ces journées d'études, nous invitons une équipe de collègues, juristes ou non-juristes, français ou

étrangers, à présenter leurs recherches sur des thèmes transversaux du Droit international. Nous avons ainsi abordé *les motifs non-juridiques des jugements internationaux, les politiques des États à l'égard des juridictions internationales, l'« écriture du Droit international »* (la négociation et la rédaction des traités et des résolutions d'organisations internationales, et celles des décisions de justice), *la dénonciation des traités, la pratique française en matière de Droit international, et le Rojava démocratique et le Droit*. L'objectif est toujours d'aborder des thèmes fondamentaux en partant de l'actualité, et de le faire sous un angle doctrinal classique mais également réflexif, donc avec des éléments théoriques ou au contraire pragmatiques originaux. Sept de ces journées ont eu lieu, dont cinq que nous avons organisées ma collègue RAPHAËLLE NOLLEZ-GOLDBACH et moi (l'avant-dernière également avec NATHALIE CLARENC-BICUDO et ANNE-THIDA NORODOM, de l'Université Paris Descartes), et une (la dernière) que j'ai organisée seul avec NATHALIE CLARENC-BICUDO. Les actes de quatre de ces journées ont été publiés aux éditions Pedone et les actes de la dernière journée paraîtront en 2024 aux éditions Bruylant (collection de Droit international).

Par ailleurs, j'ai organisé **deux autres événements** à l'ENS. En 2018, j'ai mis en place avec SOPHIE GROSBON, de l'Université Paris Nanterre, un atelier en vue de la quatrième session du Groupe de travail intergouvernemental du Conseil des droits de l'Homme sur *le projet de traité relatif à la responsabilité des entreprises transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'Homme*. Réunissant de nombreux collègues, cet atelier visait à fournir un éclairage universitaire aux associations et syndicats membres de la « Coalition française pour le traité ONU », dont les principaux étaient présents. En 2023, j'ai organisé (avec MARIE-ALICE CHARDEAU, de l'Université Paris-est Créteil, ISABELLE DOUSSAN, de l'INRAE, MAXIME LASALLE, de l'Université de Bourgogne et IRINA PARACHKEVOVA-RACINE, de l'Université de Côte d'Azur) un colloque sur *La transition écologique et l'enseignement du droit économique*.

D'une manière générale, je participe à la vie collective de l'enseignement et de la recherche à l'Université Paris Nanterre et à l'ENS-PSL de **multiples manières** : comité de rédaction de la revue *Chantiers politiques* depuis 2014, comité de pilotage de la Nuit Sciences & Lettres en 2016, participation au colloque et à l'ouvrage du CTAD sur l'état d'urgence en 2017 (n°72), etc., jusqu'au récent édito (février 2024) dans *Vu.es d'Ulm* co-écrit avec le physicien FREDDY BOUCHET, l'économiste MARC FLEURBAEY, la climatologue ALEXANDRA GIANNINI, et l'écologue et agronome CORINNE ROBERT (n°139).

2. En dehors de PSL et de l'Université Paris Nanterre

Ainsi qu'en témoigne la liste de mes **interventions lors de séminaires ou colloques**, mon travail de recherche n'a pas été cantonné à mes établissements principaux. Je suis intervenu oralement dans de nombreuses universités et grandes écoles françaises. Dernièrement par exemple, j'ai présenté et discuté le manuel de *Droit international économique* que j'ai publié au PUF en novembre 2023, à l'Université de Lorraine à l'invitation de la Pr. Mathilde Frappier et, en langue anglaise, à Sciences Po Paris à l'invitation de la Pr. Horatia Muir-Watt. En 2024-2025, je présenterai et discuterai l'ouvrage dans le cadre du projet de recherche « La Transition Écologique du Droit économique » (TEDE) ainsi qu'à l'Université de Bourgogne, à l'invitation de Raphaël Maurel et à Sciences Po Rennes à l'invitation du Pr. Alan Hervé. Cette année-là, à l'invitation du Pr. Romain Le Bœuf, je dispenserai également à l'Université Aix-Marseille un cours de Droit international économique de Master 2, correspondant à la perspective proposée dans mon manuel et aux options méthodologiques évoquées dans mon article n°41.

La dimension collective de mon activité de recherche passe également par ma **participation à des ouvrages collectifs et des revues scientifiques**. J’y participe par mes contributions et articles, mais également par la rédaction de compte-rendus à la *Bibliographie critique* (dir. : PIERRE MICHEL EISEMANN) de l’*Annuaire français de droit international* (depuis 2008) et par de nombreux billets pour la *Chronique des faits internationaux* (dir. : Pr. DENIS ALLAND) de la *Revue générale de droit international public* (entre 2016 et 2019). Récemment, j’ai co-dirigé (avec MARIE-ALICE CHARDEAUX, MAXIME LASSALE et IRINA PARACHKEVOVA-RACINE) un numéro spécial de la *Revue internationale de droit économique* consacré à « La transition écologique et l’enseignement du droit économique » (2023, vol. 37, n°2, pp. 5-145). Je suis également et ai plusieurs fois participé aux journées dédiées par l’IHEI aux *Grandes pages de la doctrine* et au *Thucyblog* tenu par le Centre Thucydide. Enfin, j’ai co-dirigé avec ALICE EKMAN la rubrique « Asie » de l’*Annuaire français de relations internationales* (entre 2019 et 2022) et suis membre du conseil de rédaction de la *Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques Droits* depuis 2016.

Pour des raisons écologiques, j’évite de me rendre **à l’étranger** en avion lorsqu’il ne s’agit que d’intervenir lors de colloques ou de journées de recherches, et que ces déplacements n’ont pas d’intérêt spécifique du point de vue de mes terrains de recherche, ou en raison de projets communs avec des membres des chercheurs·euses locaux ou de partenariats avec des établissements étrangers. Néanmoins, j’ai effectué un séjour de recherche de cinq mois à l’Université McGill à Montréal (Canada) en 2017 et deux séjours d’une semaine, ponctués de nombreuses interventions et rencontres, en République populaire de Chine (Beijing, 2019) et à Taïwan (Taipei, 2022). Lors des journées d’études que j’ai organisées à l’ENS, j’ai souvent invité des universitaires étrangers (Royaume-Uni, Suisse, Belgique, Syrie, Canada, Mexique). Par ailleurs, j’ai invité le Pr. PAOLO FARAH (Universités de Pittsburg et de West Virginia) à l’ENS durant l’année 2024-2025. J’envisage de participer à un événement qu’il co-organise à Barcelone à la fin de l’année 2024 et nous prévoyons d’organiser de concert, au printemps 2025, une journée d’études réunissant les groupes d’intérêts « Droit international économique » et « Droit international de l’environnement » de la Société européenne de Droit international (*European Society of International Law*).

Le caractère collectif des recherches que j’entreprends se manifeste également par ma participation à des **projets collectifs de recherche**. Depuis septembre 2021, je suis engagé en tant que membre de la commission permanente dans le projet collectif de recherche sur *La transition écologique du droit économique* (TEDE), co-financé par la Mission Droit & Justice et l’Agence de la transition écologique (ADEME), et dirigé par Aude-Solveig Epstein et Marie Alice Chardeaux. J’ai participé à de nombreux échanges, auditions et réunions et séjours de recherche dans ce cadre. Je contribue activement à la rédaction du rapport final à remettre en juin 2024. Même s’il s’agit de projets encore en phase d’évaluation, je signale dès maintenant que je participe, en tant que membre ou que co-porteur, à des projets collectifs importants, qui ont une forte dimension interdisciplinaire (projets TERRAE) ou international (projet DICA) (v. III.A.1).

L’aspect collectif de mon travail se manifeste également formellement par mon **appartenance à des sociétés savantes**. Depuis 2013, je suis membre actif de la Société française de Droit international (SFDI), et depuis 2016 de la branche française de l’*International Law Association*. Plus récemment (2024), je suis devenu membre de l’Association internationale de droit économique (AIDE) et de l’Association européenne de Droit international / *European Society of International Law* (ESIL).

Un autre aspect des recherches « collectives » que je mène consiste à **travailler régulièrement avec des organisations non-gouvernementales** et à échanger avec elles à propos d'analyses juridiques ou de stratégies juridictionnelles. Je le fais dans les cadres déjà évoqués (clinique EUCLID, atelier d'information de la « coalition pour le traité ONU ») mais également en fournissant de l'expertise à des associations de manière ponctuelle (Observatoire des multinationales, Sherpa, France Nature Environnement) ou plus durable (je suis membre du collège des experts associés à l'Institut Veblen).

Enfin, un dernier aspect du caractère collectif de la recherche consiste à **nourrir le débat public** en écrivant des revues de vulgarisation ou encore dans la presse (*Questions internationales, The Conversation, La vie des idées, Libération...*).

B. L'évaluation et la direction de recherche

Un autre aspect du caractère collectif de mes activités de recherche est particulièrement important du point de vue de l'évaluation de ma capacité à diriger des recherches : **l'évaluation** (1) et la **direction de recherche** que j'ai déjà assurées (2).

1. Évaluation de projets et de travaux de recherche

J'évalue des **projets de doctorat** tous les ans dans le cadre de l'École normale supérieure (contrats doctoraux spécifiques aux normalien·ne·s).

Par ailleurs, j'ai été invité à évaluer **différents articles**, en Droit comme en dehors du Droit (pour la revue de science politique *Raisons politiques* par exemple), pour des revues françaises comme étrangères (le *Leiden Journal of International Law* par exemple). J'ai également évalué deux **projets d'ouvrages** (pour Oxford University Press et Routledge).

Enfin, j'ai assez souvent été expert/relecteur de travaux déjà terminés, notamment en vue de **recrutements** pour des postes de recherche postdoctorale (pour l'Université libre de Bruxelles par exemple) ou de maître de conférences (pour l'Université de Lille par exemple). J'ai également siégé dans des jury de **mémoires de master I et II** (à l'ENS-PSL et à Nanterre mais également dans d'autres universités, par exemple l'Université Paris II Panthéon-Assas), une fois dans un jury de **soutenance de thèse** (Université de Bourgogne), et une autre dans un jury pour l'attribution d'un **prix de recherche** (meilleure contribution « jeune recherche » sur la transition écologique).

2. Directions de recherche

Tous les ans, je dirige plusieurs **mémoires de master I et de master II** dans le cadre du master « Systèmes juridiques et droits de l'homme » commun à l'Université Paris Nanterre et l'ENS-PSL (cette année sur les tribunaux d'opinion, les politiques de conditionnalité du FMI, les positions de la Suisse sur le Droit international impératif, et les approches « du Tiers-Monde » (TWAIL) sur le Droit international des investissements). Lorsqu'un mémoire est excellent, je soutiens l'étudiant·e qui l'a réalisé afin qu'il/elle le transforme en article. C'est ainsi que j'ai proposé à ANTHONIN SCHULTZ de tirer un article de son mémoire sur le plafonnement des indemnités chômage issu des « ordonnances Macron ». Après quelques corrections et échanges entre l'étudiant et moi, l'article a été publié, après relecture à l'aveugle, dans *Droits, la Revue française de théorie, philosophie et culture juridiques* (« Des subjectivités reconfigurées – Réflexions sur la réforme de "barémisation" des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse », *Droits*, 2021/1, n°74, pp. 231-252).

J'ai beaucoup apprécié ce travail de direction de recherche, mes activités de co-encadrement dans le cadre de la clinique juridique EUCLID, et les échanges parfois durables et nourris que j'ai eus et ai avec différents doctorant·e·s. Ces différentes expériences m'ont convaincu de mon intérêt pour la direction de thèse et ils m'ont permis de me faire une idée de ce en quoi elle consiste. Dans le cadre de ces activités, j'ai élaboré un substantiel **document d'indications de forme et de conseils pour la recherche**, que je transmets régulièrement aux étudiant·e·s en mémoires ou en doctorat.

Deux étudiants m'ont fait part de leur souhait de réaliser, si je suis bien habilité à diriger des recherches, une thèse sous ma direction à la rentrée universitaire 2024.

Il s'agit tout d'abord de M. ABDELLATIF LAHLOU, ancien étudiant de Master II, qui a fait son mémoire sous ma direction sur les attentes légitimes des investisseurs confrontés aux plans de transition énergétique. Dans le cadre de son doctorat, il souhaite travailler, sous ma direction et sous celle d'un·e autre directeur·trice, sur la réparation en Droit des investissements au sens large. L'objectif principal est de comparer les régimes, principes et arguments employés devant les tribunaux arbitraux dans le domaine de la réparation des atteintes causés *aux* investisseurs, avec ceux employés devant les tribunaux nationaux dans le domaine de la réparation des atteintes causés *par* les investisseurs à différents intérêts publics et privés. À cette comparaison s'ajouterait deux éléments : premièrement, une comparaison avec les quelques sentences qui, à la suite de demandes reconventionnelles, ont statué sur la réparation des dommages causés par les investisseurs ; deuxièmement, une étude de la manière dont les tribunaux arbitraux appréhendent, notamment lorsqu'elles sont contestées, les lois et décisions nationales relatives à la responsabilité des investisseurs transnationaux. M. LAHLOU est actuellement à la recherche de financements.

Le second étudiant intéressé par la rédaction d'une thèse sous ma direction est ALEXI MILLOT. Cet étudiant a une formation complète en médecine vétérinaire, a obtenu récemment un master 2 en politiques publiques à Sciences Po Lyon et termine actuellement une formation en affaires publiques européennes à l'Institut National du Service Public (INSP, ex-ENA). ALEXI MILLOT souhaite réaliser, sous ma direction et celle d'un·e enseignant·e-chercheur·euse en science politique, une thèse transdisciplinaire sur la formation des positions de l'Union européenne sur l'articulation entre standards de santé animale et règles du commerce international, en partant du cas des néonicotinoïdes. ALEXI MILLOT a déjà noué des relations avec le Bureau des Négociations Européennes et Multilatérales (BNEM) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, avec l'OMC, la FAO et le Secrétariat Général des Affaires Européennes (SGAE), y compris avec le référent du Codex Alimentarius de ce Secrétariat. Tous se sont dit globalement intéressés par ce travail doctoral, et le BNEM a accepté qu'ALEXI MILLOT mène en son sein une « mission d'appui complémentaire ciblée » de 32 jours chaque année de son doctorat. Sur la base du dossier soumis à la fin de l'année universitaire 2023-2024, ALEXI MILLOT a obtenu une allocation doctorale de trois ans du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, au titre de la Formation Complémentaire à la recherche (FCPR).

Par ailleurs, je suis le **référént de deux projets de post-doctorat**. Le premier, déposé par CAMILLE DE VULPILLIERES, porte sur les personnes et espaces perdant leur statut juridique international à la suite de catastrophes environnementales (îles submergées, territoires devenus invivables, etc.). Le deuxième, déposé par PAULINE MILON, propose un modèle de Droit prospectif visant à organiser et encadrer l'usage de l'intelligence artificielle par les « gardiens » d'entités naturelles hydriques (fleuve, glacier, etc.), en vue de renforcer leur protection.

III. Les projets de recherche

Un certain nombre de projets d'articles et d'ouvrages sont bien engagés : la publication des actes du colloque sur *Le Rojava démocratique et le Droit* aux éditions Bruylant, l'introduction et la bibliographie de ce livre, et une contribution sur le Droit international économique comme obstacle possible à la criminalisation du Droit de l'environnement (pour un ouvrage intitulé *Le droit pénal face au changement climatique* dirigé par JULIEN LAGOUTTE et ROMAIN OLLARD à paraître chez Dalloz).

Par ailleurs, j'ai plusieurs projets de **recherches et de colloques** (A), ainsi que d'**articles et d'ouvrages** (B). D'autres projets sont envisagés à **plus long terme** (C).

A. Projets de recherche et colloques

En ce qui concerne les projets de recherche actuellement proposés, je fais partie d'un « **grand projet de recherche PSL** » intitulée « **TERRAE** » (Transition Environnementale par la Recherche, la Recherche-Action et l'Enseignement), dont l'objectif est de coordonner au sein de l'Université Paris Sciences et Lettres les énergies de chercheurs et chercheuses travaillant sur la transition écologique. Les principaux porteurs du projet sont LAURENT BOPP (sciences du climat, ENS), FREDDY BOUCHET (sciences du climat, ENS), REGIS FERRIERE (sciences de la biodiversité, ENS), MARC FLEURBAEY (économie, ENS), CHRISTELLE HELY (sciences de la biodiversité, EPHE), DANIEL HERRERA (économie, Dauphine), AMAURY LAMBERT (sciences de la biodiversité, ENS), STEPHANIE MONJON (économie, Dauphine), BEATRICE PARANCE (Droit, Dauphine), CORINNE ROBERT (agroécologie, ENS). Le projet n'a pas encore été définitivement accepté mais il a passé la première étape de la sélection. J'y ai proposé un sous-projet relatif à l'organisation politique, juridique et économique de la gestion des « actifs échoués », ou *stranded assets*, à savoir des actifs qui perdent rapidement de la valeur du fait de ruptures technologiques, de catastrophes naturelles ou de tournants radicaux de la réglementation. De telles pertes rapides de valeur risquent fort d'arriver dans de nombreux secteurs (énergies fossiles, secteur aérien, engrais et pesticides...) en raison de la situation écologique globale. Alors que les juristes ne semblent pas, à l'inverse des économistes, beaucoup s'intéresser à cette problématique, je pense qu'ils ont beaucoup à apporter, à côté des spécialistes d'autres disciplines, et qu'établir des scénarios possibles de gestion des actifs échoués s'avérera très utile à terme.

Avec ANNE-CHARLOTTE MARTINEAU, je suis le co-coordonateur d'un **projet** « *International Research Network* » (*IRN*) actuellement soumis pour examen au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS). Intitulé « **DICA** » (« **Le droit international au cœur de l'Anthropocène ? – Défragmenter le droit international de l'environnement pour faire face aux crises environnementales** »), ce projet consiste à s'interroger, de manière à la fois historico-critique et prospective, sur les liens existant entre les effondrements du vivant d'un côté, et de l'autre le Droit international dans son ensemble. Se penchant sous l'angle de la transition écologique sur toutes les branches de ce Droit, et non sur le seul « Droit international de l'environnement », ce projet a vocation à faire participer de nombreux États : Australie, Brésil, Canada, Colombie, Congo (République démocratique), Égypte, États-Unis, Finlande, France, Royaume-Uni et Sénégal.

Notamment pour nourrir la réflexion dans le cadre de ce projet, j'organise une **table-ronde sur le thème « Le Droit international entre économie et écologie »**. Elle aura lieu le 3 décembre prochain à l'École normale supérieure, dans le cadre de la « Nuit du Droit ».

Toujours dans la même veine, avec le Pr. PAOLO FARAH que j'ai invité à l'École normale supérieure en 2024-2025, nous organisons au **printemps 2025**, un **séminaire d'études réunissant les groupes d'intérêt « Droit international économique » et « Droit international de l'environnement » de la Société européenne de Droit international**. Son objectif est de faire réfléchir nos collègues de l'*ESIL* sur **l'articulation des deux ensembles de corpus, juridictions, organisations et procédures, par ces corpus, juridictions, organisations et procédures**. Les intervenant·e·s seront invité·e·s à examiner les mécanismes existant et leurs effets, ainsi que ceux qui pourraient être mis en place, notamment en s'inspirant de ce qui a existé ou existe dans d'autres domaines, donc selon une perspective de Droit comparé.

Enfin, conformément au plan élaboré au sein du groupe de recherche collectif sur la *Transition Écologique du Droit Économique*, un **colloque organisé à Nice en octobre 2025** fera écho à celui que j'ai co-organisé à l'ENS le 20 octobre 2023 **sur *La transition écologique et l'enseignement du Droit économique***. Co-organisé avec les mêmes collègues du groupe de recherche (MARIE-ALICE CHARDEAUX, MAXIME LASSALE et IRINA PARACHKEVOVA-RACINE), cet événement a vocation à recueillir les réactions de nos collègues français et étrangers aux conclusions du premier colloque, publiées à la *Revue Internationale de Droit Économique* (2023, vol. 37, n°2, pp. 5-145).

B. Projets d'articles et d'ouvrages à court terme

1. Ouvrage : *Grandes décisions du Droit international économique*

Dans la foulée de la parution de mon manuel de *Droit international économique* dans la collection « Droit fondamental » des Presses Universitaires de France, le directeur de la collection, le Pr. STEPHANE RIALS m'a proposé de diriger, dans la collection « *Case Law* », un recueil des ***Grandes décisions du Droit international économique***. À la suite d'échanges avec STEPHANE RIALS, il a été entendu que l'ouvrage, s'il devait voir le jour, serait caractérisé d'une part par une appréhension large de la matière (faisant écho à celle retenue dans le manuel), et d'autre part par la réunion de décisions juridictionnelles *et non-juridictionnelles* (résolution du Conseil de sécurité, décision états-unienne de sortir le dollar du système de l'étalon-or, etc.). J'assurerai la direction de l'ouvrage avec le Pr. EDOARDO STOPPIONI.

2. Article : “International Economic Law: Yesterday's Choices, Today's Choices”

Je prévois d'écrire prochainement un article en langue anglaise consacré à **l'explicitation des choix faits dans le manuel de *Droit international économique* que j'ai écrit**. Il développerait des considérations exposées dans l'avant-propos et l'introduction du manuel mais également dans les présentations que j'en ai faites. Il s'appuierait également sur les retours recueillis sur le manuel et ces présentations (v. *supra* II.A.2) et sur les réflexions qu'ils ont suscitées.

Ces choix concernent d'une part la conception de l'objet de la discipline, et de l'autre le récit porté sur lui.

En ce qui concerne l'objet de la discipline, l'approche dominante jusqu'ici a consisté, malgré un métadiscours contraire, à construire le Droit international économique à partir de règles disparates – internationales mais également transnationales, régionales et nationales, de Droit dur et de Droit mou, de Droit public et de Droit privé – à condition qu'elles poursuivent officiellement une certaine finalité politique, la croissance mondiale, et le fassent en mettant en place les moyens préconisés par une certaine idéologie politique : le néolibéralisme exprimé dans le Consensus de Washington, soit essentiellement le « libre-échange » et la protection privilégiée du capital à l'étranger. Cette vision de la discipline, qui voit son noyau dans une idéologie, exclut les règles internationales organisant ou régulant l'économie à des fins comme l'écologie, la santé mondiale ou la paix et la sécurité. Pour des raisons idéologico-politiques, elle sous-estime l'importance de nombreuses règles coutumières, en particulier dérivées du principe d'égalité souveraineté des États, et l'importance d'institutions « généralistes » comme l'Assemblée générale des Nations unies et la Cour internationale de Justice. Enfin, elle ne parvient à envisager l'articulation des différentes règles internationales « économiques » de finalités différentes que sous la forme d'une tolérance, par un corpus homogène et fermé caractérisé par son orientation croissante, à des règles décrites comme « non-économiques » et donc comme extérieures. Dans cette représentation, les règles économiques « conviviales » ne peuvent être que des exceptions à des principes « croissants » qui, eux, *doivent* organiser la matière.

M'opposant à cette construction précaire et subjective, je fais rentrer dans le Droit international économique toutes les règles juridiques internationales qui, quelles que soient leurs finalités, visent l'aspect économique des relations sociales ou sont susceptibles d'avoir des implications significatives sur lui. Cette approche matérielle plutôt que finaliste du Droit international économique aboutit à inclure tous les aspects et implications économiques du Droit coutumier et du Droit des Nations Unies, et les aspects et implications économiques du Droit international des droits de l'homme, du travail, de la paix et de la sécurité ou de l'environnement. Au lieu de valoriser et naturaliser un Droit temporairement dominant (le Droit international économique croissant), donc d'inciter les décideurs et décideuses à approfondir les orientations politiques qu'il véhicule, et les citoyennes et citoyens à s'y soumettre, la conception de la discipline que je promeus les invite au contraire à interroger ces orientations et, au besoin, à les corriger. De ce point de vue, elle est plus en phase avec l'idée que je me fais du rôle social et politique des enseignant·e·s chercheur·euses en Droit, exposé en introduction de ce dossier ; elle est plus respectueuse des alternances politiques qui ont lieu et peuvent avoir lieu tant au niveau national que régional et international ; elle reste ouverte à la possibilité qu'en fonction des contextes écologique, politique ou géopolitique, l'économie mondiale soit réorganisée, en tout ou en partie, autour d'objectifs comme l'autonomie stratégique, une vie au travail dotée de plus de sens, ou les nécessités de l'auto-régénération des écosystèmes. Finalement, cette approche fait primer sur le souci de maintien à tout prix des règles en vigueur, celui de permettre au grand nombre de décider de manière mieux informée et éclairée, et partant plus libre et responsable.

En ce qui concerne l'organisation du récit sur la réglementation internationale de l'économie, l'approche dominante jusqu'ici a consisté à raconter l'histoire des dominants (de la victoire finale ou de la rationalité objective des institutions et règles en vigueur) plutôt que celle des conflits desquels les institutions et règles ont émergé, et des alternatives qui existaient ; elle a consisté à faire beaucoup parler la doctrine juridique anglophone, les « experts », l'OMC, le monde de l'arbitrage et un « monde économique » compris comme l'ensemble des dirigeant·e·s et actionnaires d'entreprises transnationales ; le critère retenu pour déterminer la taille des développements à accorder à une règle ou un *corpus* officiel a généralement été le niveau de mobilisation de cette règle ou de ce *corpus* par ces acteurs puissants, ainsi que par les représentants des États, donc par l'intérêt qu'ils trouvaient à le faire ; en langue anglaise, ce

récit s'est bien souvent appuyé sur des sources presque exclusivement états-uniennes ; enfin, les ouvrages présentaient d'ordinaire le Droit international économique par piliers ou domaines (commerce, investissement, monnaie et finance), ce qui était fondé à différents égards mais avait le défaut d'être ennuyeux, et surtout de donner la fausse impression d'une matière stable et cohérente, insensible à une réalité économique, géopolitique et juridique faite de contradictions, d'oppositions, de tensions, de crises et de scandales. À l'opposé de cette approche, j'ai essayé dans mon manuel de rendre compte d'une histoire longue de la discipline, marquée par l'esclavage et le colonialisme, d'un XIX^{ème} siècle marqué par l'interventionnisme et le néocolonialisme, et d'une histoire récente marquée par le conflit entre Nouvel Ordre Économique International et néolibéralisme ; j'ai essayé de prendre appui, à côté des discours courants sur la discipline, sur ceux d'acteurs « perdants » historiquement (URSS, Mouvement des non-alignés), et sur ceux d'acteurs contemporains se considérant eux-mêmes souvent comme « perdants » : PME/TPE, salarié·e·s et syndicats, ONG, peuples autochtones, parlementaires et tribunaux nationaux, etc. ; pour déterminer la taille des développements à accorder à un *corpus* ou un autre, j'ai essayé de me fonder sur le critère de l'importance éthico-politique des règles, notamment pour le grand nombre des entreprises (et non seulement les entreprises transnationales), le grand nombre des États, y compris les États pauvres, et leur population, y compris les « perdants de la mondialisation » ; cela m'a mené à accorder de l'importance à la réglementation internationale de l'économie à des fins sociales, environnementales, de sécurité, d'équité, et également à des fins économiques non-capitalistes (recettes fiscales de l'État, équité géographique, stabilité des prix, etc.) ; enfin, concernant le plan, la voie qui m'a paru la meilleure a consisté à organiser mon manuel autour de la tension dialectique entre Droit international économique convivial (aspects économiques du Droit international social, du Droit international des droits de l'homme et du Droit international de l'environnement) et Droit international économique croissantiel (Droit de la déréglementation du commerce et Droit de la protection des investisseurs). Inscrire dans le plan même du livre la tension à l'origine de mes questionnements, de ceux de beaucoup de collègues mais aussi des États et de nombreux tribunaux dans le monde me semble conférer à l'ouvrage un dynamisme bien adapté à la compréhension de la conjoncture actuelle.

3. Article : “How to Organize the Ecological Turn of International Economic Law? A Plea For a Systematic Standard and Presumption Procedure”

Cet autre article serait écrit dans la foulée du colloque que le Pr. PAOLO FARAH et moi souhaitons organiser dans le cadre de la Société européenne de Droit international (*ESIL*) au printemps 2025. Il cherche à savoir **dans quelle mesure il serait possible de généraliser, systématiser, et rendre plus favorable à l'écologie, le mécanisme** existant dans plusieurs branches des Droits nationaux et internationaux du commerce (accord sur les obstacles techniques au commerce et accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires), de l'investissement et de la concurrence, **consistant à présumer conforme au Droit économique, un comportement, une réglementation ou un contrat adopté sur la base de standards environnementaux** qui, sans forcément être obligatoires, sont néanmoins réputés légitimes ou impartiaux. Cet article pourrait être écrit seul ou à plusieurs mains.

4. Article : “Legal Certainty v. Legal Resilience as Paradigms of Understanding International Economic Law”

L’objectif de cet article est **d’opposer la sécurité juridique et la résilience juridique en tant que paradigmes de compréhension du Droit international économique, et d’interprétation des énoncés officiels de ses règles**. La résilience juridique peut être comprise comme une interprétation particulière de la sécurité juridique, ou comme l’un des aspects de la sécurité juridique. Alors que le souci de la sécurité juridique entendue de manière étroite et orthodoxe peut être décrit comme le souci des attentes *immédiates* d’individus *parties au litige*, pensés comme *isolés* et tous *placés dans une situation similaire*, en particulier du point de vue de leur patrimoine, le souci de résilience juridique désigne le souci de *ce qui permet l’équité à long terme des rapports sociaux* existant dans une société politique, et d’abord la *préservation* de cette société, de la crédibilité de ses institutions et de ses principes. Ces deux orientations interprétatives mènent à des résultats différents si on les applique, par exemple aux attentes légitimes des investisseurs en Droit des investissements, ou aux goûts des consommateurs en Droit de l’OMC.

La résilience juridique désigne aussi le souci de mettre effectivement en œuvre, non seulement les règles dotées de mécanismes d’application, d’exécution et de sanction efficaces, mais également les règles en vigueur dont ces mécanismes sont manifestement défectueux. Elle mène ainsi à interpréter de manière plus souple certaines règles de compétence juridictionnelle ou clauses de Droit applicable.

5. Manuel : *International Ecological Law of the Economy: a Handbook*

Le cinquième projet d’écriture est sans doute le plus ambitieux. Il s’agit, dans le prolongement du cours de **Droit international écologique de l’économie** que je dispense à l’École normale supérieure depuis 2023, de **co-écrire un ouvrage en anglais présentant cette discipline naissante de manière pédagogique et panoramique**. Cette nouvelle discipline académique consiste à analyser, comparer et confronter les aspects et implications économiques du Droit international de l’environnement, et les aspects et implications écologiques du Droit international économique croissant. Son enseignement a vocation à aider à la formation de juristes spécialisés dans **l’encadrement juridique international des aspects économiques des relations sociales, à des fins environnementales**. Je cherche actuellement avec quel·le(s) collègue(s) je pourrais bâtir et rédiger un tel manuel.

C. Projets à plus long terme

1. Traduction du manuel de *Droit international économique*

À moyen terme, j’envisage de faire **traduire mon manuel de Droit international économique en anglais**. J’ai pris contact avec les PUF à cet effet, sans cependant avoir pour l’instant de solution pour financer une traduction. Par ailleurs, je compte essayer de convaincre une connaissance taïwanaise, spécialisée dans la traduction d’ouvrages français de sciences sociales vers le mandarin, de s’intéresser à mon ouvrage.

2. Site d'information sur les négociations internationales

Afin d'agir concrètement en vue d'une meilleure appropriation des négociations qui les concernent par les citoyennes et citoyens, j'envisage – à long terme, en obtenant le financement adéquat – le **lancement d'un site internet, informant le plus régulièrement possible sur les négociations en cours de traités internationaux**, tant multilatéraux que bilatéraux, plurilatéraux et régionaux. Principalement informatif, ce site fournirait, en anglais et dans la mesure du possible dans les autres langues des Nations unies (l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe), des indications sur les principaux points soulevés par les négociations et sur les positions prises par les diverses équipes de négociations. Des liens vers les pages officielles et les documents de négociation disponibles (avec l'accord des parties) seraient fournis. Les positions officiellement adoptées sur la négociation par d'autres acteurs, et leurs interventions officielles ou dont témoigneraient des propos ou documents officiels pourraient également être rapportées.

Le site serait maintenu par une équipe internationale et plurilingue composée à la fois de référents par acteur (États-Unis, Union européenne, Chine...), de référents par région du monde (Océanie, Asie du Sud-est, Amérique centrale, etc.) et de référents par domaine. Ce pluralisme géographique, linguistique et thématique permettrait au site de ne manquer aucune négociation, aucun document important de négociation, et de pouvoir mettre les négociations en cours en perspective – par rapport à des négociations antérieures du même acteur ou par rapport à des négociations menées ailleurs sur le même sujet par exemple.

Le site comporterait lui-même une triple entrée de recherche par acteur, par domaine et par date. Les utilisateurs·trices pourraient ainsi trouver, sur le même site, des informations sur les engagements actuellement négociés par tel État ou telle organisation d'intégration, sur les engagements actuellement négociés dans un domaine spécifique (commerce, environnement, mer, etc.), et l'actualité des négociations internationales à une époque donnée. Un tel site serait un outil précieux pour les spécialistes d'un acteur particulier des relations internationales, pour les spécialistes – juristes ou non – d'une matière en particulier, pour les citoyennes et citoyens avides de s'informer, et plus tard pour les historien·ne·s.

3. Ouvrage : *Une histoire des théories « négationnistes » de l'État ou du Droit international, de Nicolas Machiavel à Alexandre Kojève*

Depuis septembre 2013, j'assure à l'ENS un cours que je consacre à l'enseignement conjoint de l'histoire des théories de l'État et de l'histoire des théories du Droit international. La thèse générale du cours a deux volets : le premier est que choisir la forme politique étatique signifie également choisir un type de Droit régissant les relations de cette société avec les autres sociétés politiques, type de Droit qui est le Droit international ; le second volet de la thèse est que retenir une certaine conception de l'État invite en grande partie à retenir une certaine conception du Droit international, et vice-versa.

Dans le cadre du cours, j'ai fait le choix de focaliser mon attention, plutôt que sur les pensées affirmant la compatibilité de l'égalité souveraineté des États et du Droit international, sur celles qui la nient, soit pour affirmer le primat de la souveraineté, soit pour rêver ou travailler à l'avènement d'une fédération mondiale ou d'un État mondial. Même si ces idées sont spécialement minoritaires aujourd'hui en Europe, elles ont influencé les pratiques et les discours sur le Droit international, et permettent de mieux comprendre les raisons du choix de la forme politique étatique, ses avantages et ses faiblesses, et les raisons du choix corrélatif du

Droit international. Alors que différents courants de pensée remettent aujourd'hui en question l'opportunité de la forme étatique ou – ce ne sont généralement pas les mêmes – la légitimité du Droit international, il m'a paru et me paraît toujours pertinent d'explorer les fondements de ces choix essentiels, et de le faire à partir de l'étude directe de textes de Nicolas Machiavel, Jean Bodin, Thomas Hobbes, Baruch Spinoza, Jean-Jacques Rousseau, Emmanuel Kant, Friedrich Hegel, Hans Kelsen, Georges Scelle, Georges Burdeau et Alexandre Kojève.

Je réfléchis depuis plusieurs années à **transformer ce cours en ouvrage**. Ce dernier comporterait une version écrite du cours mais également une importante **bibliographie** répertoriant les principales sources secondaires, et un **recueil d'extraits des œuvres examinées**, permettant aux lecteurs·trices de s'y rapporter au cours de la lecture.